IMT Nuremberg Archives

H – 638

International Court of Justice

2834
7
AA

H0638 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

La séance est ouverte le lundi 12 août 1946

à 10 heures sous la présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE

DR SAUTER : Dr Sauter, pour l'accusé Funkk

M. le Président, je voudrais vous prier de m'autoriser à présenter une requête urgente pour l'accusé FunK.

Le lundi 5 Août 1946, - il y a donc aujourdh'ui une semaine - les représentants du Ministère Public ont présenté un affidavit de l'annien SS Obergruppenfuehrer Oswal Pohl, qui est devenu le N°4045 PS, qui affirmait certaines relations de l'accusé Funk avec les SS, notamment en ce qui concernait le soi-disant dépôt d'or des SS à la Reichsbank. Je n'ai pas pu protester contre l'utilisation de cet affidavit lors de l'audience de lundi dernier, parce que j'étais absent ce jour-là pour raison de maladie, et je m'étais excusé d'après l'usage, auprès de M. Le Secrétaire Général. Mon remplaçant, Me Dr Nelte, le même jour, 5 Août, a demandé l'autorisation au Tribunal d'interroger le témoin Osqald Pohl en prison et de recueillir un affidavit de lui.

H0638 - 0003

Par une demande du 7 août, j'ai moi-même répété cette requête et j'ai prié en même temps qu'on m'autorise à appeler le témoin Oswald Pohl pour le contre-interroger, et qu'on entende le témoin l'accusé Funk en tant que témoin au sujet de ces nouveaux reproches. Après la remise de ma requête, les juges SS Dr Reinecke et Dr Morgen, ont été entendus comme témoins pour les SS. Ces deux témoins ont chargé Osw. Phol très lourdement, bien qu'il ait été leur camarade SS. Les témoignages de ces deux témoins Reinecke et Morgen ont prouvé que l'ancien Obergruppenfuehrer Pohl, pourtant témoin du Ministère Public, primo .....

LE PRESIDENT : Est-ce que vous demandez à contre-interroger Pohl, ou quoi ?

DR SAUTER : Non, M; le Président, je vous endonnerai tout de suite la raison, si vous m'y autorisez, la raison pour laquelle je ne le ferai pas. Je viens de dire que l'interrogatoire des témoins Reinecke et Morgen ont prouvé que ce témoin du Ministère Public est : premièrement : un meurtrier ayant assassiné des millions de personnes. 2°) qu'il était le chef de cette clique de criminels qui a commis les atrocités dans les camps de concentration, et 3°) qu'il a essayé par tous les moyens d'empêcher l'éclairsissement de ces atrocités, et que dans ce but il a même assassiné de nouvelles personnes. Tout cela est certifié par les déclarations sous serment du témoin Dr Reinecke et du témoin Dr Morgen. Dans ces conditions, Messieurs de la Cour, la défense du témoin Funk refuse de se servir d'une telle bête comme preuve. Je renonce donc, en tant que défenseur de l'accusé Funk, à interroger le témoin Oswald Pohl cité par le Ministère Public, ou de l'appeler à la barre, car la déclaration d'un homme qui a assassiné des millions d'innocents....

LE PRESIDENT : Dr Sauter, je comprends que vous n'êtes pas en train de faire une application, mais une protestation ....

H0638 - 0004

DR SAUTER : Non, au contraire, j'y renonce. M' le Président, je me permets de vous demander de présenter une autre demande qui viendra immédiatement. J'ai donc dit que la déclaration d'un homme qui a assassiné des millions d'hommes et qui a fait de ces assassinats une sale affaire, est à mon avis complètement incapable .....

LE PRESIDENT : Dr Sauter, la Cour estime que le moment n'est pas propice pour faire une protestation qui prend la forme d'un argument. Si c'est une motion que vous faites, vous pouvez la faire. Si c'est une protestation, vous pourrez la faire plus tard, lorsque le cas des organisations sera liquidé.

DR SAUTER : M. le Président, puis-je faire à ce sujet la remarque suivante : nous nous trouvons à la fin de la présentation des preuves, et je suis d'avis que cette demande ne soit pas présentée seulement à la fin du procès, mais je désirerais la présenter immédiatement afin que le Tribunal la voie aussitôt que possible.

LE PRESIDENT : Dr Sauter, si seulement vous en veniez à votre demande, nous serions très heureux de l'écouter.

DR SAUTER : Très bien, oui, tout de suite, M; le Président. Un moment, puis-je demander que le Tribunal décide : 1°) que l'affidavit Oswald Pohl du 15 Juillet 1946 - document 4045 PS - n'est pas admis comme preuve contre l'accusé Walter Funk. 2°) Les passages de cet affidavit relatifs à l'accusé Funk , document 4045 PS, seront biffés du procès-verbal d'audience du 5 août 1946.

En outre, je demande de pouvoir appeler à nouveau l'accusé Walter Funk à la barre afin qu'il aie la possibilité de son côté de prendre position au sujet des nouvelles affirmations du témoin Oswald Funk.

M. le Président, j'ai remis cette demande par écrit ce matin à M' le Secrétaire Général, et je ne sais pas à quel moment le services de traduction vous le remettra, mais je croyais nécessaire de vous demander l'autorisation d'exposer cette demande verbalement ici-même afin que l'on ne puisse me reprocher de ne pas l'avoir fait à temps

H0638 -0005

ici à la barre, et de l'avoir omis. Voici la demande que j'avais à vous présenter.

LE PRESIDENT : La Cour aimerait entendre le Ministère Public au sujet de cette demande.

DR KEMPNER - Puis-je réserver notre réponse qusqu'à ce que j'aie l'occasion de parler avec notre Produreur Général M. Dodd ?

LE PRESIDENT : Très bien.

DR KEMPNER : Je voudrais seulement dire que même les meurtriers disent parfois la vérité.

DR SAUTER : Merci , M. le Président.

LE PRESIDENT : Est-ce que les Ministères Publics ont le désir de continuer à contre-interroger ce témoin ?

GENERAL ALEXANDROV : Q. - M. le Témoin, j'ai deux questions complémentaires à vous poser en rapport avec les actions d'opération du groupe D. Vous avez déclaré ici que vous e xcluez la possibilité de la participation de vos armées aux exécutions commises par ce groupe ? Saviez-vous que les montres enlevées aux exécutés sur l'ordre du commandement étaient remises à l'armée ?

R. - Non, je n'en savais rien. A propos de montres, ily a eu à un moment donné l'intendant de l'armée dans mon bureau. Il m'a rapporté, autant que je me souvienne, qu'il s'était procuré un grand envoi de montres d'Allemagne. C'était des montres allemandes, et il désirait les remettre aux troupes. La remise de montres saisies, je ne m'en souviens pas . En tous les cas, je ne me rappelle pas avoir entendu parler de montres saisies à des Juifs fusillés.

Q. - Ces montres étaient distribuées aux armées allemandes ?

R. - Ces montres d'Allemagne ? Oui.

Q. - Mais vous avez parlé de montres qui appartenaient à des Juifs fusillés. Du moins c'est ce que j'ai compris.

R. - Non. Non, je n'en ai rien dit, nous n'en avons pas non plus avec l'Intendant de l'Armée. Nous avons parlé de l'envoi de ces montres

H0638 - 0006

allemandes, et c'est la seule chose dont je me souvienne en matière de montre. Qu'il ait parlé de montres de Juifs fusillés est hors de question à mon avis.

Q. - Très bien. Saviez-vous qu'à Nikolajev et à Simféropol, des représentants du Gouvernement Militaire étaient présents aux exécutions ?

R. - Non.

Q. - Savez-vous que ces faits ont été déposés ici par le témoin Ohlendorf.? Vous prouvez qu'Ohlendorf a fait une déposition fausse lorsqu'il a parlé de ces faits ?

R. - Je connais la déposition d'Ohlendorf, et je me souviens qu'il aurait dit que des soldats auraient pris part à la fusillade de Nikolajev et de Simféropol ; mais il a dit qu'il ne savait pas exactement ce que c'était, si c'était des réserves de la Wehrmacht. Donc ce ne serait pas des troupes de mon armée. Car en Crimée je n'ai jamais entendu dire qu'un soldat avait participé à une fusillade de Juifs.

Q. - Je vouddais que vous répondiez à ma question : trouvez-vous que les dépositions d'Ohlendorf sont exactes ou fausses ?

R. - Je suppose qu'il s'est trompé sur ce point, Car il est établi que mon armée n'a pas participé à ces actions. Ce qu'il a dit par la suite de la réserve de la Wehrmacht, je ne le sais pas.

Q. - Il avait en vue les troupes de la 11 ème armée dont vous étiez le chef. Je veux vous poser la question suivante : saviez-vous que plus de 195.000 personnes de la ville de Kiev ont été anéanties par les Armées allemandes et la Police ? Que dans un village près de Kiev, 100.000 hommes ont été anéantis ?

R. - Je l'ai entendu dire ici pour la première fois lors de la présentation des documents par le Ministère Public Russe.

Q. - Mais on vous tenait au courant de ces anéantissements en masse ?

R. - Non, je l'ignorais. Kiev, au moment où les fusillades ont eu lieu, n'appartenait pas à mon domaine.

B.B. 6
12.8.46
10 - 11 H.

H0638 - 0007

Q. - Saviez-vous qu'en août 1941 1942, un ordre a paru à l'OKW, par l'intermédiaire du Quartier-Maître Général en Chef Wagner, sur l'anéantissement des prisonniers de l'Armée russe, et que cet ordre a provoqué une mortalité énorme par la faim, parmi les prisonniers russes ?

R. - Je ne me souviens pas de cet ordre. En Août 1941, j'étais Général commandant d'un corps blindé en avant du front et je n'ai pas pu recevoir cet ordre.

Je ne peux pas non plus m'imaginer que l'ordre ait été promulgué sous cette forme, car tout au moins dans mon territoire nous avons toujours ravitaillé les prisonniers, et dans ma région je ne pense pas que des prisonniers soient morts de faim.

Q. - Mais vous-même avez reconnu ici hier que parmi les prisonniers de guerre, il y avait une mortalité énorme, surtout par la faim, vous l'avez reconnu ici.

R. - J'ai dit que cela ne s'était pas passé dans mon secteur, que je l'avais déduit de l'acte d'accusation, et des documents. Après les grandes batailles dans le secteur du groupe d'Armée du milieu, que des centaines et des milliers d'hommes soient morts de faim, cela venait d'abord de ce qu'ils arrivaient du champ de bataille déjà à moitié affamés, et deuxièmement j'ai dit qu'aucune armée n'était capable de procurer le ravitaillement pour, disons un demi million de prisonniers qui arrivent subitement, et naturellement j'ai pu avoir des difficultés à ce sujet, aggravées par l'état physique des soldats russes , amenant des décès locaux en nombre important. Mais cela avait trait aux prisonniers arrivant des champs de bataille.

Q. - Je ne vois pas la nécessité en répondant à mes questions, de donner des explications aussi longues. Je vous demanderai d'être plus bref. Connaissez-vous l'opération connue sous le nom de "Krimhilde" ?

R. - Le nom de "Krimhilde" pour une opération ne me dit rien pour le moment. Je ne sais même pas si je l'ai déjà entendu. Voudriez-vous s'il vous plaît me dire où et quand cela a eu lieu ?

H0638 – 0008

Q. - Je vais vous aider. C'est une opération qui prévoyait le transfert des armées allemandes de Kuban en Crimée. A ce sujet Hitler a donné un ordre spécial qui a été envoyé à tous les Etats-Majors.

R. - Je n'ai pas très bien compris. Voulez-vous dire le transfert de Crimée en Kuban ou de Kuban en Crimée ?

Q. - Le Transfert des armées allemandes de Kuban en Crimée.

R. - Non, je n'en sais rien. Je ne sais rien de plus précis car cela était du ressort du groupe d'armée de Kleist, et non du mien.

Q. - Et où se trouvait votre armée ?

R. - Mon groupe d'armée, à ce moment-là, se trouvait en Ukraine du Sud. La frontière du sud se trouvait près de Rostov.

Q. - La retraite de Kuban n'avait rien à voir avec les armées qui se trouvaient dans la région sud du front. On va vous passer l'ordre de Hitler sur cette question, et peut-être allez-vous vous rappeler quelque chose. Je voudrais attirer votre attention sur un point seulement de cet ordre. Vous rappelez-vous cet ordre ?

R. - Il faut d'abord que je regarde en détails je ne puis dire aujourd'hui si j'ai reçu moi-même une copie de cet ordre. Il ne concerne que le groupe d'armée de Kleist . Il est possible que j'en aie reçu copie ; je ne puis le dire avec précision, en tous les cas je n'avais rien à voir dans cet ordre.

Q. - Cet ordre a été envoyé à tous les Etats-Major. Mais cela ne fait rien, je voudrais que vous trouviez à l'article 2 de cet ordre qui a pour titre "Destruction lors de la Retraite", et que vous vous arrêtiez au point G de cet article . Je le lis : "L'ennemi doit retrouver une terre absolument déserte, inhabitable et inutilisable ; pendant des mois des détonations de mines vont y retentir. " Je vous le demande : un ordre pareil pouvait -il être dicté par des nécessités uniquement militaires ?

R. - Oui. A mon avis, il a été dicté pour des raisons uniquement militaires, c'est-à-dire parce qu'Hitler, je le sais, désirait

H0638 - 0009

libérer le maximum de forces se trouvant en Kuban, afin de les employer à d'autres endroits du front de l'Est.

Il désirait ne laisser en Crimée qu'un minimum de forces défensives, et cela n'était possible que lorsqu'une opération agressive russe en provenance de Kuban était rendue impossible ou particulièrement difficiele à longue échéance. C'est pour ceàà que ces ordres de destruction furent donnés , et que les points A, B.C.D.E.F. ne concernent que des objectifs militaires, donc des routes, des ponts, des chemins de fer .....

Q. - Cet ordre, je le connais, M; le Témoin, ce n'est pas la peine de le lire, je l'ai devant moi. Je vous demande de faire attention au moint G. On n'y parle pas de routes, de ponts, on y parle de réduire à un état absolument inutilisable , la terre. Voilà de quoi on y parle, et je vous demande, en tant que militaire, comme vous vous appelez, êtes-vous d'accord avec un ordre pareil, et croyez-vous qu'il a été dicté par les nécessités militaires? Répondez à ma question.

R. - Oui. Que cet ordre ne fût promulgué que pour des raisons militaires, j'en suis convaincu, et je suis également convaincu que par le point G on veut entendre : un pays complètement inutilisable pour la guerre. Je ne crois donc pas qu'il était ici dans l'intention d'Hitler de détruire le pays et d'exterminer la population, et de créer un désert, mais je crois que la raison de cet ordre était une raison uniquement militaire, afin de rendre le pays inutilisable pour les opérations militaires futures.

Q. - Il est clair que votre compréhension est individuelle. Je passe à la question suivante : au mois de Mai 1940...

LE PRESIDENT / Citez-vous le même document, ou est-ce un autre document ?

GEN. ALEXANDROV : Je passe à une autre question.

LE PRESIDENT : Je vous demandais si vous abandonniez maintenant ce document ?

GEN ALEXANDROV : Oui.

H0638 - 0010

LE PRESIDENT : Je crois que vous devriez lui exposer le paragraphe 3 c.

GEN. ALEXANDROV : C'est entendu.

Q. - Je vousdrais que vous trouviez l'article 3 de cet ordre, témoin, et le point c de cet article. Je le lis " Il est indispensable de s'assurer de pouvoir attirer la population civile de façon à l'incorporer dans les bataillons de travail." Est-ce que vous trouvez que cet ordre aussi fut dicté par des raisons militaires, l'utilisation de la population civile, y compris les femmes ?

R. - Que cela ait été nécessaire du point de vue militaire, cela ne fait pas l'ombre d'un doute pour moi. Que ce soit beau du point de vue humain, c'est une autre question. Mais je dois attirer l'attention sur le fait qu'utiliser la population civile, y compris les femmes, nous l'avons appris de l'armée soviétique , qui le faisait sur une grande échelle également;

/////- Des fortifications anti-tanks étaient impossibles sans cette aide.

LE PRESIDENT : Témoin, pensez-vous que ceci soit en accord avec les lois de la guerre ? De transformer les femmes d'un pays en bathillons de construction pour les buts de votre armée ?

R. - Si d'après les lois de la guerre de l'année 1939 c'était admissible, le fait n'est pas très clair pour moi. Mais que cette guerre en général ait développé le droit international, cela est établi. Que l'utilisation de la main-dœuvre fasse partie du droit d'un occupant, je le crois, et également la mobilisation de la main-d'oeuvre féminine.

Q. - Vous venez de dire ici que l'Armée Rouge a utilisé la population civile pour la construction des tranchées antitanks et d'autres constructions. Je voudrais vous expliquer que cétait parce que tout le peuple soviétique, y compris les femmes, se défendait contre l'usurpateur nazi, mais pouvez-vous me donner un seul fait prouvant que l'armée soviétique aurait utilisé des Allemands ou des femmes allemandes pour ce genre de travaux ?

H0638 - 0011

R. - De la guerre, je ne peux citer de tels faits.

Q. - Ces faits n'existent pas. Mais dans l'ordre d'Hitler on dit "sur l'utilisation de femmes soviétiques pour la construction de défenses pour les armées allemandes" Voilà de quoi il s'agit et voilà la différence.

Je passe à la question suivante : Saviez-vous qu'au mois de mai 1944, on a tenu un conseil spécial des généraux de l'Armée allemande sur la question de l'éducation nationale socialiste dans les armées.

R. - En Mai 1944, je n'étais plus en service, et je n'ai pas eu connaissance de cette conversation.

Q. - Et vous n'avez jamais entendu parler de ce conseil ?

R. - De ce conseil, non.

Q. - Je vais vous rappeler un fait en relation avec ce conseil. Peut-être en avez-vous entendu parler. A ce conseil, l'accusé Keitel a déclaré entre autres : "Les officiers qui ont des doutes sur la victoire ou critiquent le fuehrer, je les fusillerai."

LE PRESIDENT : Le témoin dit qu'il n'en sait rien. Est-ce un nouveau document que vous avez là ?

GEN. ALEXANDROV : Non, non. Nous avons à notre disposition un document sur lequel je voudrais justement poser des questions au témoin. Mais nous ne présentons pas ce document, car nous venons de le recev[illegible] et nous n'en avons pas encore les traductions. Je veux par[illegible] déclaration du lieutenant général de l'armée Alle[illegible] dans cette déclaration qu'il parle de ces [illegible] trouve indispensable, ce document [illegible] de la séance de demain matin.

LE PRESIDENT : Oui. Ce qu[illegible] versez pas ce document, et si le [illegible] cette conférence et n'en a jamais [illegible] vous puissiez en parler afin de le [illegible]

GEN. ALEXANDROV : Je vous ai c[illegible] passe à la question suivante.

H0638 - 0012

Saviez-vous, témoin, que le Commandement général de la Flotte allemande avait fait, dès 1939, une proposition de s'emparer de la Norvège ?

R. - Non, je n'en ai pas eu connaissance. De toute l'affaire de Norvège, je n'ai entendu parler qu'au moment où elle s'est réalisée, et maintenant par l'accusation, j'ai eu connaissance des préparatifs, mais à cette époque-là je n'en savais absolument rien.

Q. - Que saviez-vous de l'opération connue sous le nom de "Jolka" ?

R. - Je n'ai pas compris le nom de code.

Q. - Je répète : Jolka, traduction : Sapin.

R. - Sapin ? Cela ne signifie rien pour moi.

Q. - Je vais vous communiquer quelques détails en relation avec ce plan. Au milieu de juillet 1940, après l'armistice avec la France, le Chef de l'Etat-Major Général Halder a eu une entrevue avec von Leeb à Dijon. Halder a donné l'ordre à Von Leeb de présenter un plan sur l'occupation de la Suisse, pour le cas où les Suisses se défendraient. Ce plan, sous le nom de "Sapin" a été élaboré et présenté, et soumis à l'OKA. Vous rappelez-vous maintenant ?

R. - Non. A ce moment-là j'était général Commandant en Chef et en été je suis venu sur la cote de la Manche, je ne connaissais rien de ce plan.

Q. - Vous avez souligné ici plusieurs fois dans vos réponses que la guerre contre l'Union Soviétique était une guerre spéciale, et que vous et d'autres généraux allemands n'agissiez que comme des soldats, et que la soi-disant "guerre idéologique" était menée par Hitler et ses collaborateurs. Vous ai-je bien compris ?

R. - Oui.

Q. - Mon Collègue américain vous a rappelé hier votre propre ordre dans lequel vous dites suggérez l'anéantissement du régime soviétique et d'autres mesures à prendre pour d'autres territoires occupés. Vous avez déclaré également hier que vous connaissiez

H0638 - 0013

l'ordre du Feldmarschall Reichenau sur la conduite des troupes à l'Est. Dites-moi, d'après vous, l'émission de ces ordres était dictée également par le sentiment du devoir militaire, ou par d'autres considérations ?

R. - Non. Cela a certainement été promulgué uniquement par sens du devoir militaire. Je voulais dire à ce sujet que ces idées ont été exprimées par tous les journaux et que naturellement les qutres considérations ne pouvaient venir de nous. Nous avec nos soldats, nous avons conduit la guerre d'une façon militaire.

Q. - Ne pensez-vous pas que l'émission de ce genre d'ordre était conditionnée par le fait que leurs auteurs n'étaient pas des généraux, éduqués dans les traditions militaires, mais des généraux de formation hitlérienne ?

R. - Je n'ai pas très bien compris le sens de la question.

Q. - Je vais répéter. Ne vous semble-t-il pas que ce genre d'ordre, de portée politique, je veux parler de l'ordre de Reicheau, était conditionné par le fait que leurs auteurs n'étaient pas des généraux éduqués dans les traditions militaires, mais des généraux de formation hitlérienne.

R. - je ne puis parler que pour ma personne et pour mes propres ordres. Moi personnellement je n'étais que soldat. Je crois que tous mes subordonnés et tous mes supérieurs le témoigneront. Je n'étais pas un général politique, et, disons-le, je n'étais pas non plus un soldat national-socialiste, dans le sens que vous voulez donner à ce mot. Cet ordre a été provoqué par le danger grandissant des partisans et par la nécessité de préciser à nos soldats qu'ils ne soient pas aussi négligents et doivent se rendre compte que cette lutte, des deux côtés, était idéologique. Dans l'ordre lui-même, il y a deux parties bien distinctes. La première partie, en partant de la nécessité d'assurer les arrières du front contre les attaques et d'exciter l'attention des soldats, est un ordre contenant quelques idées sur le sens profond de cette lutte, lorsqu'il y est question

H0638 - 0014

de l'extermination du système politique, et on veut parler du système politique et non des hommes. Quant à la deuxième partie, C'est exactement la même chose que l'extermination du Nationalisme et du Socialisme, qui est le but maintenant des autres parties. Quant à la deuxième partie, je voudrais dire qu'elle contient mes idées. Il y est dit ce qui doit être fait au point de vue positif. Dans cette deuxième partie, il est très clairement dit que le soldat devait éviter tout excès et toute action arbitraire, et qu'il fallait sévir contre toute violation de l'honneur militaire. Je crois que cet ordre est la preuve que j'ai conduit la lutte comme soldat et non pas en tant que politicien.

Q. - Ce que vous étiez pendant la guerre, votre ordre en est le meilleur témoignage, et le Tribunal saura lui-même en juger. Je passe à la question suivante : connaissez-vous les mesures prises par le Haut-Commandement sur la préparation de la guerre biologique.

R. - Une guerre biologique ? Je ne sais pas ce que vous entendez par guerre biologique, voudriez-vous me le dire ?

Q. - Utilisation de bactéries dangereuses pour la vie humaine, comme arme - voilà ce que je veux dire par guerre biologique.

R. - Non. Je n'en sais rien. Je n'ai jamais entendu parler de guerre de gaz ou de bactéries.

Q. - Vous connaîtrez tout à l'heure quelques détails a rapport avec cette question, parmi lesquels vous vous en rappellerez certain peut-être. Je présente au Tribunal le document URSS 510. C'est la déclaration du Major Général du Service Médical de l'Armée allemande Professeur de l'Académie de Médecine à Berlin, Walter Schreiber, au Gouvernement Soviétique. Je lis ce document : "En relation avec le procès des Grands criminels de guerre à Nuremberg, moi, Professeur d'Hygiène et de bactériologie de l'Académie de Médecine à Berlin, et Chef du Corps Médical de l'Armée allemande, j'estime de mon devoir, envers mon peuple qui a subi de telles privations et

H0638 – 0015

envers
devant le monde entier, de dévoiler encore une page de la préparation de l'Allemagne à la guerre, dont Nuremberg n'a pas encore ententu parler. A côté de la direction politique et militaire de l'Allemagne, la faute en incombe aux hommes de sicence de l'Allemagne et à tous les médecins. Si on avait utilisé le genre d'arme qu'on avait préparé, ce n'aurait été un usage honteux des grandes découvertes de Robert Koch."

LE PRESIDENT : Un instant, le Dr Latersner voudrait parler.

DR LATERNSER : Je dois faire l'objection suivante : en feuilletant ce document, j'ai constaté que l'auteur de ces lignes élève des charges particulièrement graves. Je ne peux pas dire dans quel sens vont ces charges, mais je voudrais demander que l'auteur de ces lignes soit convoqué comme témoin afin de pouvoir être contre-interrogé par moi-même.

LE PRESIDENT : Où se trouve-t-il ?

GEN. ALEXANDROV : M. le Président, je peux vous renseigner à ce sujet. L'ex Major-Général Walter Schreiber est actuellement en Russie prisonnier de guerre. Si le Tribunal Walter Schreiber juge nécessaire de l'appeler, pour l'entendre en tant que témoin à ce procès, comme suite à la reqûête de la défense, le Ministère Public n'y fera pas d'objection.

DR LATERNSER : Je suis d'avis que de si graves accusations...

LE PRESIDENT : Général Alexandrox, pourriez-vous renseigner le Tribunal sur le temps qu'il faudrait pour faire venir ce témoin Schreiber ici pour le contre-interroger ?

GEN . ALEXANDROV : Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour assurer le transport de ce témoin dans le plus bref délai. Mais je ne peux donner aucune garantie quant au temps que cela prendra car la distance est grande. Je voudrais que le Tribunal prenne cela en considération.

H0638 - 0016

Je voudrais demander au Tribunal, en dehors du fait d'appeler le témoin, de me donner la possibilité de lire ce document, avant que le témoin soit interrogé.

DR LATERNSER : Puis-je prendre position ?

H0638 - 0017

12 Août 1946. 11hs-12hs.

LE PRESIDENT.- DR. LATERNSER, vous pouvez faire votre objection si vous le désirez, et le Tribunal prendra la question en considération. Nous n'avons pas l'intention de faire lire ce document pour le moment. Nous considérerons l'objection lorsque nous suspendrons l'audience. Si vous voulez ajouter quelque chose, vous pouvez le faire.

DR. LATERNSER.- Je voulais tout simplement ~~xxxx~~ prier le Tribunal de ne pas faire lire le document lorsque le témoin était convoqué.

LE PRESIDENT.- Très bien, nous prendrons cela ~~xxxx~~ en considération. Votre demande est que le document ne soit pas admis à moins que l'on ne fasse venir ici le témoin pour le contre-interroger ?

DR. LATERNSER.- Je voudrais même aller un peu plus loin, M. le Président. Je voulais demander de ne pas autoriser la lecture alors qu'il est établi maintenant que le témoin sera produit par le Ministère Public. Il pourra alors affirmer tout cela sous serment.

LE PRESIDENT.- Oui, très bien.

GENERAL ALEXANDROV.- M. le Président, je voudrais contredire la requête de la défense. Je propose que la déclaration de Walter SCHREIBER doit et peut être lue à l'audience comme contre-interrogatoire du témoin MANSTEIN, et ceci n'a aucun rapport avec le fait d'appeler ou de ne pas appeler comme témoin Walter SCHREIBER. La déclaration de Walter SCHREIBER a été présentée au Tribunal. Elle a déjà été certifié conforme par la Commission de l'Etat qui a agi au nom de l'Etat soviétique. C'est pourquoi, indépendamment de la décision du Tribunal sur le fait d'appeler ou non Walter SCHREIBER comme témoin, je demande au Tribunal que le document présenté par moi sous le numéro 510 soit accepté par le Tribunal et qu'on me donne la possibilité de le lire comme contre-interrogatoire du témoin.

LE PRESIDENT.- Non, général ALEXANDROV, Le Tribunal a dit qu'il ne recevra pas ce document maintenant. J'ai l'intention de suspendre l'audience à 11hs30. On considérera alors la demande. Je remarque

..

H0638 - 0018

que l'affidavit a été fait en Avril 1946. Nous avons donc beaucoup de temps pour faire venir le témoin.

GENERAL ALEXANDROV.- Ce n'est pas nécessaire, mais selon cette décision du Tribunal je serai privé de la possibilité de poser au témoin pendant le contre-interrogatoire des questions qui découlent de la déclaration. Pourquoi ne pourrait-on pas...

LE PRESIDENT.- Mais, général ALEXANDROV, vous pourrez lui poser des questions après que le Tribunal aura décidé la recevabilité de ce document, c'est-à-dire après que le Tribunal aura décidé que ce document est recevable, mais il a déjà dit qu'il ne savait rien de cette .....

GENERAL ALEXANDROV.- Il sait les faits qui sont dans la déclaration de Walter SCHREIBER. Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRESIDENT.- Y a-t-il d'autres contre-interrogatoires ? Dr. LATERNSER ?..

DR. LATERNSER.- M. le Feldmaréchal, au sujet de l'interdiction du quartier maître général WAGNER de nourrir les prisonniers de guerre par les réserves de la Wehrmacht, je voulais vous demander maintenant si vous saviez justement que le colonel général HALDER, lors d'une visite au front au moment d'une conférence à Orsha, a ordonné que le ravitaillement des troupes devait être diminué afin que les prisonniers de guerre puissent être nourris d'une façon meilleure.

R.- J'ignore ce fait, car cette conférence n'a pas eu lieu chez moi et je sais qu'auprès de mon armée en hiver 1941-1942, en Crimée, j'ai dû faire diminuer les rations parce que les réserves de l'Allemagne ne pouvaient suffire vu le mauvais fonctionnement des chemins de fer, et que d'un autre côté le pays ne pouvait être privé complètement de tout ravitaillement dans l'intérêt de la population. A ce moment, comme je me souviens, nous avons diminué les rations de viande et je sais que, malgré cela, j'ai interdit expressément de prendre aux paysans la seule vache qui était son

.../..

bien propre, même sous le gouvernement soviétique, bien que l'armée avait besoin de cette viande. Je me souviens également lorsque, en hiver, la situation alimentaire devint critique, nous avons envoyé de la farine à la frontière du sud et à la côte méridionale, ~~xxxxxxxxx~~ que des milliers de chevaux ont crevé parce que nous he pouvions amener les vivres nécessaires pour eux.

Q.- Qui a signé ce document ?

R.- Je ne sais pas duquel vous voulez parler.

Q.- Je parle du document URSS-115.

R.- Je n'ai pas le numéro.

LE PRESIDENT.- Nous pouvons voir nous-mêmes par qui il est signé. Il n'est pas besoin de gacher votre temps pour cela.

R.- Il est signé Adolf HITLER.

Q.- On vous a interrogé au sujet du chiffre 2 @. Il y est ordonné dans ce chiffre 2 C que le pays devait être rendu inutilisable. Savez-vous, M. le Feldmaréchal, si cela a été fait ?

R.- Je ne le sais pas parce que je ne me trouvais pas dans cette région. Cela ne faisait pas partie de mon territoire.

Q.- Est-ce que, à cette époque,-il s'agit bien de 1943 -, il y avait des mines et en grand nombre ?

R.- Naturellement nous avions des mines et des explosifs, mais pour atteindre un tel but cela ne suffisait certainement pas.

Q.- Ces moyens étaient limités en 1943, n'est-ce pas ?

R.- Oui, nous n'avions jamais assez de mines afin de créer des champs de mines en avant de nos positions.

Q.- M. le représentant du Ministère Public vous a en outre interrogé
~~xxxxxxx~~ au sujet du chiffre 3 C à propos de la saisie sans aucun égard de la population civile, notamment des femmes, mais vous n'avez pas répondu à la question de M. le représentant du Ministère Public~~xxx~~ vous demandant si vous saviez si quelqu'un prenait des mesures analogues avec des femmes allemandes.

R.- En temps de guerre j'ignore cela, mais maintenant on se

H0638 - 0020

saisit également des femmes. Ma femme, elle, doit même chercher des doriforos.

Q.- Et en Prusse Orientale ?

R.- Je ne peux pas le dire parce que je n'y étais pas, mais en tout cas la population civile n'avait rien à dire non plus.

Q.- M. le représentant du Ministère Public américain vous a présenté le document 459-PS. S'il vous plaît, regardez à nouveau le chiffre 6. S'agissait-il d'une instruction, d'une directive ou d'un ordre ?

R.- C'est une directive et non pas un ordre.

Q.- Ainsi donc, comme il est dit dansx cette instruction, afin que des mesures draconiennes puissent être employées il fallait des ordres correspondants des commandants en chef.

R.- Oui. Il y est dit qu'ils n'exigent pas de forces protectrices mais qu'ils trouvent les moyens nécessaires par des mesures draconiennes. Il fallait donc ordonner ces mesures.

Q.- Est-ce que ces ordres qui ont été promulgués au sujet du chiffre nº 6 sont connus ?

R.- Je ne me souviens d'aucun de ces ordres lui ayant trait.

Q.- Et maintenant en ce qui concerne le document 447-PS, j'ai une question à poser. Voyez à la page 2, chiffre 2. N'en découle-t-il pas que 1) le Reichfuhrer SS avait des tâches spéciales dans le théâtre des opérations et que 2) dans le cadre de ses tâches il travaillait sous sa propre responsabilité et d'une façon indépendante ?

R.- Oui, c'est très clair.

Q.- Il s'ensuit que le Ein.....gruppen ne dépendait pas des commandants en chef ?

R.- Non. Du point de vue tactique il ne pouvait dépendre que du chef local dans la lutte contre les partisans, mais autrement dans ses tâches policières certainement pas.

Q.- En outre on vous a produit le document R-102. Il s'agit là d'une affaire secrète du Reich. Qu'est-ce que cela veut dire "affaire secrète du Reich" ?

.../..

H0638 - 0021

12 Août 1946. 11hs-12hs.

R.- "Affaire secrète du Reich" veut dire à mon avis un ordre ou une instruction, une directive ou une ordonnance qui ne doit être adressée qu'aux autorités suprêmes du Reich ou à une certaine personnalité et qui ne devait pas être connue.

Q.- Voyez-vous un destinataire dans ce document ?

R.- Non. Il devrait se trouver à la fin et il n'y en a pas.

Q.- On peut dans ce cas établir si ce document a également ét transmis à des services militaires.

R.- Non, mais il n'est certainement pas arrivé dans les administrations militaires, car de tels rapports ne nous étaient jamais parvenus.

Q.- Vous souvenez-vous qu'à l'interrogatoire Samedi dernier vous avez déclaré qu'à votre avis les autres commandants en chef auraient agi contre des fusillages et des exécutions en masse si on les leur avait annoncées ?

R.- Oui.

Q.- Savez-vous que le Feldmaréchal von KUECHLER, lors de la campagne de Pologne, lorsqu'il eut connaissance de la fusillade des j ifs, a agi avec tous ses moyens à sa disposition ?

R.- Oui, j'en ai entendu parler ici, mais depuis je n'ai pas eu connaissance de ces fusillades.

Q.- Savez-vous que le burgmeister allemand de M..... a été traduit en cour martiale pour un crime commis contre une juive ?

R.- Je ne me souviens pas si j'ai entendu cela. Je ne sais pas si c'était dans mon territoire. Si cela avait été dans mon domaine, on me l'aurait rapporté immédiatement, mais je ne m'en souviens pas.

Q.- Savez-vous que le général von KNOBELSDORF é, également un officier touché par l'accusation, fit arrêter un chef SS lorsque celui-ci voulait faire procéder à des exécutions ?

R.- J'ai dû l'entendre ici également. Pendant la guerre je n'en ai pas eu connaissance.

Q.- Connaissez-vous d'autres cas où des commandants en chef ont ági contre des actes arbitraires ?

.../..

H0638 – 0022

12 Août 1946. 11hs-12hs.

R.- Je sais par exemple que le colonel général PLASKOVITCH(?) qui devint successeur du Feldmaréchal von RUNDSTEDT à l'Est en Pologne occupée, en raison de la conduite de la police a protesté et qu'il y eut une dispute à ce sujet et qu'il a dû démissionner?

Q.- J'en viens au dernier point maintenant.Au sujet de la voie hiérarchique des Ei.....gruppen, M. le représentant du Ministère Public s'est référé à l'affidavit de SCHELLENBERG.. Cet affidavit, vous croyez qu'il est inexact, n'est-ce pas, car il ~~xxx~~ ne correspondait pas à la pratique ?

R.- Voulez-vous dire l'affidavit où SCHELLENBERG a parlé de l'entente avec le quartier maître général ?

Q.- Oui.

R.- Cet affidavit affirme des faits qui n'étaient nullement réalisés en pratique et je ne peux m'imaginer que c'était ainsi que WAGNER les avait compris, car à notre avis il n'y avait que la voie hiérarchique tactique pour la lutte ou alors la voie hiérarchique économique, c'est-à-dire ravitaillement et logement. Ces deux possibilités existaient. La voie tactique uniquement pour la lutte. Il y avait donc une troisième possibilité : la voie hiérarchique pour l'instruction.

Q.- Je vais maintenant vous produire l'affidavit du juge général WAGNER, affidavit que je désire produire comme preuve. WAGNER a parlé au quartier maître général de ces faits et je voulais vous demander si le contenu de ces lignes a correspondu à la pratique. Il indique que, avant le déclenchement de la campagne de Russie, je participais à un conseil au quartier général de l'OKH,que le quartier maître général WAGNER eut avec le commandant en chef du front de l'est. Entre autres il fut discuté des ~~Einsatz~~ Einsatzgruppen et Einsatzcommandos du SD dans le théâtre d'opérations de l'armée, et sans aucun doute il fut déclaré que les instructions et les ordres ne proviendraient qu'exclusivement du Reichfuhrer SS, qu'ils ne dépendaient pas du commandement de

.../..

H0638 - 0023

l'armée du point de vue du combat mais uniquement du point de vue économique. Je vous demande maintenant : La pratique de ces Einsatzgruppen et de la voie hiérarchique, d'après la déclaration sommaire que je vous ai produite, était-elle exacte ? Est-ce qu' elle correspondait à cela ?

R.- La pratique correspondait à cela, et dans la déclaration de OHLENDORF il a été établi qu'HIMMLER pour les Einsatzgruppen de Nikolajev par exemple n'a transmis ses ordres qu'oralement et que les services de l'armée n'en ont pas eu connaissance. Cela est étayé par le fait suivant que je n'ai entendu qu'ici qu'HIMMLER se trouvait à ce moment là à Nikolajev où se trouvait le commandant en chef de l'armée sous le commandement du général von SCHUBERT (?) Il a évité de se rendre à ce qu rtier général, bien qu'il connaissait bien von SCHUBERT. Cela prouve qu'il ne désirait pas dévoiler ses plans.

Q.- Merci bien, je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal va suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue pour 15 minutes).

LE PRESIDENT.- Mr. DODD, le Tribunal aimerait entendre ce que dit le Ministère Public au sujet de la demande du Dr. SAUTER.

MR. DODD.- Je voudrais faire une déclaration devant le Tribuna Je crois que la demande vise à faire rayer tout l'affidavit et à accorder la permission à FUNK de reparaître au banc des témoins. En ce qui concerne la radiation de l'affidavit, il me semble que c'est très important dans cette affaire et je doute fortement que même le rappel du témoin pour être contre-interrogé soit nécessaire. L'accusé FUNK semble avoir eu pleinement l'occasion, lorsqu'il a été interrogé, de dire ce qu'il avait à dire. Le Tribunal se rappellera à cet effet qu'il a eu la possibilité d'entendre toute les relations existant entre FUNK et les éléments des SS. De plus je suppose qu'il aura l'occasion, lors de cette dérnière déclaratio

.../..

H0638 - 0024

de dire quelque chose à la dernière minute en ce qui concerne un fait nouveau qui avait peu surgir à l'occasion de cet affidavit.

LE PRESIDENT.- Oui, mais l'affidavit POHL est absolument nouveau, n'est-ce pas ?

MR. DODD.- Oui, M. le Président, il est nouveau, mais il ne s'applique en fait qu'à une chose nouvelle, à savoir cette affaire de textile que nous supposons s'être passée entre FUNK et les SS. Tout ce qui concerne les bijoux, etc.. a déjà été examiné.

LE PRESIDENT.- Oui, évidemment ce n'est pas une affaire nouvelle, mais c'est le témoignage d'un nouveau témoin dans cette affaire et FUNK n'a pas eu encore l'occasion de démentir cela sous foi du serment. Le Tribunal estime qu'il serait juste de lui donner la possibilité de le faire. Il s'agit donc de savoir 1) si tout l'affidavit devrait être rayé et 2) si FUNK doit être rappelé. Je ne crois pas souhaitable que l'affidavit soit entièrement rayé. Le Tribunal se rappellera qu'au sujet des relations que nous avons affirmé, exister entre FUNK et les SS on a fait venir encore un témoin qui était le subordonné de FUNK , et je suppose que l'avocat préfèrera contre-interroger POHL. Nous sommes tout à fait d'accord pour qu'il le fasse et il aura l'occasion, j'en suis certain, de faire ce démenti. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire quoi que ce soit de plus. Lorsqu'il était au banc des témoins, il a longuement nié avoir eu le moindre rapport avec les SS. La procédure en cette matière et dans d'autres cas où d'autres accusés ont désiré être entendus de nouveau prendrait beaucoup de temps du Tribunal.

DR. SAUTER.- M. le Président?...

LE PRESIDENT.- Nous vous avons déjà longuement entendu dans cette affaire.

DR. SAUTER.- M. le Président, puis-je encore indiquer un fait? Ce témoin POHL est arrivé à la prison de Nuremberg le 1er

.../..

H0638 - 0025

12 Août 1946. 11hs-12hs.

Juin et il fut questionné sur l'affidavit le 15...

LE PRESIDENT.- Dr. SAUTER, vous avez dit expressément que vous ne désiriez pas procéder au contre-interrogatoire. Quel rapport y a-t-il avec le fait que l'accusé a été en prison un certain temps ? Vous ne désirez pas le réinterroger ?

DR. SAUTER.- M. le Président, ~~jexxxxix~~ mon point de vue est qu'en principe il ne peut être permis au Ministère Public ~~xxxxxxxxxxx~~ de présenter d'autres preuves contre un accusé dont le cas est terminé. Le témoin POHL est arrivé ici le 1er Juin et le 15 Juillet il a été interrogé, c'est-à-dire six semaines plus tard. C'était le même jour où j'ai prononcé le plaidoyer pour l'accusé FUNK ~~xx~~ et l'affidavit a été envoyé quelques semaines plus tard. Je crois qu'il n'est pas possible de faire accorder avec la justice que, après la fin de son interrogatoire, l'accusation apporte d'autres preuves à la charge sans que l'accusé ait la possibilité de témoigner au ~~gnexxx~~ banc des témoins. Dans l'affidavit POHL il y a de nouveaux faits qui sont prétendus. Ainsi POHL dit qu'au cours d'un banquet il s'est entretenu avec un certain nombre de personnes. C'est un fait complètement nouveau et invraisemblable. C'est pourquoi M. le Président, je vous ai prié de nous permettre que l'accusé FUNK puisse être interrogé au banc des témoins à ce sujet.

LE PRESIDENT.- Vous devez comprendre que c'est une question qui doit être discutée par le Tribunal, quant à savoir quand ils entendront le témoignage et s'il est nécessaire qu'il soit mis fin à ce témoignage, et le Tribunal va prendre l'affaire en considération.

DR. SAUTER.- Oui, je vous remercie.

LE PRESIDENT.- En ce qui concerne la demande faite par le Dr. SAUTER, l'affidavit de POHL ne sera pas rayé. Il restera parmi les documents, mais eu égard aux circonstances spéciales de l'affaire, l'accusé FUNK pourra être rappelé pour témoigner sur la question et il sera rappelé après que sera donné le témoignage pour les organisations.

En ce qui concerne l'objection élevée par le Dr. LATERNSE

H0638 – 0026

contre l'usage de la déclaration faite par le major général Walter SCHREIBER, le Tribunal n'est pas enclin à admettre aucun témoignage à une époque si tardive, car ceci serait susceptible de rouvrir des questions qui ont été approfondies devant le Tribunal. Mais d'autre part l'importance de la déclaration du major général SCHREIBER et son étroite liaison particulière non seulement avec le cas de certains des accusés mais également avec le cas du haut commandement, eu égard à cette importance le Tribunal permettra au major général SCHREIBER d'être entendu comme témoin s'il est amené avant la fin de l'audition de l'affaire. Autrement iln'a été fait aucun usage de cette déclaration.

LE PRESIDENT. - En ce qui concerne le délai dans lequel le Major général SCHREIBER devra être amené pour être entendu, le Tribunal considère qu'il sera bon d'ordonner qu'il soit entendu comme témoin s'il est amené ici à une époque quelconque antérieure aux discours finaux concernant les organisations. Et bien entendu l'avocat pour les organisations intéressées aura la possibilité de faire des commentaires sur tout témoignage que pourra donner le Major général SCHREIBER. C'est tout.

Le témoin peut se retirer.

Dr. LATERNSER ?.. Voulez-vous appeler votre autre témoin ?

DR. LATERNSER.- Avec l'autorisation du Tribunal, j'appelle comme prochain témoin le Maréchal von RUNDSTEDT.

.../..

H0638 - 0027

- On introduit le témoin von Runstedt. -

LE PRESIDENT. - Voulez-vous donner votre nom, s'il vous plaît.

LE TEMOIN. - Gert von RUNSTEDT.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous répéter ce serment après moi : je jure par Dieu tout-puissant et omniscient que je dirai la pure vérité, sans rien retenir, ni ajouter.

- Le témoin répète la formule du serment. -

Vous pouvez vous asseoir.

DR. LATERNSER. - M. le Maréchal, vous êtes le plus ancien officier de l'ancienne armée allemande. Quel était votre dernier poste ?

R. - Je suis le plus ancien officier de l'armée allemande, j'ai été plus de quarante ans dans l'armée. J'ai été dans mon dernier poste jusqu'au 9 mars 1945, comme Commandant en Chef des forces à l'Ouest.

Q. - Pendant combien de temps avez-vous été Commandant en Chef à Berlin ?

R. - Du 1er octobre 1932 jusqu'au 31 octobre 1938.

Q. - Quelle était l'attitude de la direction militaire au point de vue de la politique intérieure et de la politique extérieure ?

R. - Nous, généraux, nous ne nous sommes pas occupés de la politique. Nous n'avons participé à aucune conversation politique et parmi nous, nous n'avons eu aucune conversation politique. Je voudrais, à ce propos, m'approprier un mot du célèbre Maréchal Montgomery britannique qui disait "Comme serviteur de la Nation, l'Armée est au-dessus de la politi-

H0638 - 0028

que, et il faut que cela reste ainsi."

Q. - Est-ce que la Reichswehr, en 1933, a aidé Hitler à prendre le pouvoir ?

R. - Non.

Q. - Quelle était l'attitude des généraux vis-à-vis du Parti et de ses méthodes ?

R. - Vis-à-vis du Parti, les généraux supérieurs étaient indifférents ou hostiles. Au point de vue de la méthode, en particulier en ce qui concerne les Juifs, ils s'y opposaient, surtout parce que beaucoup de camarades ont été touchés sévèrement par les mesures antisémites.

Ce qu'on appelle la "Race des Seigneurs" est une notion fausse, car l'Allemagne est un mélange de races. Il y a une race germanique et une race dinarique.

En ce qui concerne les questions religieuses, ils étaient également dans une position de refus, et ils ont conservé cette position.

Q. - Est-ce que cette position était valable également pour les généraux plus jeunes qui, au cours de la guerre, sont parvenus à des postes tombant sous le chef d'accusation ?

R. - En ce qui concerne mes amis, c'est aussi valable pour les jeunes.

Q. - Est-ce qu'en 1934, vous aviez une possibilité d'intervenir auprès d'Hitler pour que les auteurs du crime contre Schleicher soient punis ?

R. - Non, d'une part le Président du Reich von Hindenburg était à la tête de l'Etat, d'autre part je n'étais pas l'officier le plus ancien, nous avions un Commandant en Chef de l'Armée et un Ministre de la Guerre qui auraient eu quelque chose à dire à ce propos.

H0638 - 0029

Q. - Est-ce que les manoeuvres de troupes et les voyages des Etats-majors laissaient entrevoir la possibilité d'une guerre d'agression ?

R. - Non, en aucune manière. Les grandes manoeuvres et les voyages de l'Etat-Major ont été faits à l'intérieur de l'Allemagne.

Q. - Est-ce que, à Berlin, en tant que Commandant-en-Chef, vous avez été entendu au sujet de la question de la souveraineté dans le pays ?

R. - Non.

Q. - Connaissiez-vous bien le Général von Fritsch ?

R. - Oui, très bien. Il a été mon subordonné pendant un certain temps.

Q. - Comme son représentant, après 1937, vous a-t-il fait une communication au sujet des intentions d'Hitler relatives à des guerres d'agression ?

R. - Non, et il ne pouvait pas le faire, parce qu'il y a pour nous un secret de service.

Q. - Vous le représentiez lorsque pendant l'hiver de 1936-1937 il a été en Egypte. A cette occasion, est-ce qu'il vous a fait une communication de ses impressions telles qu'elles sont consignées dans le procès-verbal de la réunion du 5 novembre 1937 ?

R. - Je représentais le Colonel General von Fritsch, mais son représentant au point de vue service était le Général Beck. Le Général Fritsch ne m'a fait aucune communication, pas plus qu'il n'en a fait au Général Beck.

Q. - Quels ont été les résultats des mesures qu'Hitler a

H0638 - 0030

prises le 4 février 1938, au point de vue militaire ?

R. - Hitler avait exclu le Ministre de la Guerre comme intermédiaire entre lui et l'Etat-Major général. Il avait donc lui-même le pouvoir de commandement sur les trois parties de l'armée. De plus, il a saisi l'occasion d'éliminer de leur poste les chefs militaires qui lui convenaient.

Q. - En février 1938, vous avez eu une conférence avec Hitler. Qu'est-ce qu'il vous a dit au sujet del'attitude des généraux allemands ?

R. - Il s'est plaint d'une manière très vive de la Direction supérieuremilitaire. Lui seul aurait été le seul qui aurait mené à bien le réarmement. La direction supérieure se serait toujours élevée là-contre et en ce qui concerne la réoccupation de la Rhénanie, la direction supérieure militaire aurait fait des difficultés, dans la mesure où elle a demandé que l'on retire des troupes au-delà du Rhin.

Q. - Au cours de cette conversation, est-ce qu'on a parlé de la succession de Fritsch ?

R. - Oui. Tout d'abord, Hitler a proposé comme successeur le Général Von Reichenau ; au nom de l'armée, j'ai refusé cette proposition. Ensuite, il a proposé le Général von Brauchitsch nomination pour laquelle je me suis déclaré au nom de l'Armée, tout à fait d'accord.

Q. - En tant que Commandant-en-Chef à Berlin, quand avez-vous eu connaissance de concentration de troupes contre l'Autriche ?

R. - A cette époque-là, soudain, j'ai été chargé de représenter le Général von Brauchitsch à Breslau, pour la fête de la création de la croix de fer, et c'est là seulement que j'ai appris l'occupation de l'Autriche.

H0638 - 0031

FP/5
12/9/46
12 à 13 H.

Q. - En général, quelle était l'orientation des intentions militaires pour les Commandants-en-Chefs ?

R. - Les intentions de la Direction supérieure ? Nous avons été orientés par Von Brauchitsch, mais il ne devait nous dire que ce qui nous concernait.

Q. - Je voudrais, M. le Président, interroger le témoin au sujet des affidavits n° 3 et 5 des généraux von Blomberg et von Blaskowitz. Il s'agit des documents USA 536 et 537. Je voudrais simplement attirer l'attention du Tribunal sur le fait que ces affidavits, pour les questions tactiques, coincident mot pour mot, bien qu'ils aient été établis par différentes personnes à des jours différents.

M. le Maréchal, dans deux déclarations sous la foi du serment du Maréchal von Blomberg, et du Général von Blaskowitz, ces deux derniers déclarent que des officiers d'Etat-Major ont considéré une solution militaire de la question polonaise comme indispensable et ceci aurait été la raison d'un réarmement militaire.

Est-ce que ces données sont exactes ?

R. - Tout d'abord, il n'y a pas eu un groupe d'officiers d'état-major.

Q. - Que comprend-on exactement sous la dénomination d'officiers d'Etat-Major ?

R. - L'officier d'Etat-Major est l'officier ayant le grade de major, de lieutenant-colonel ou de colonel. Après ces grades, commencent les généraux.

En ce qui concerne la déclaration de von Blomberg prétendant qu'une guerre d'agression de notre côté contre la Pologne aurait été indispensable, cette déclaration est fausse. Nous, de notre côté, nous devions compter avec une guerre d'agression. Je peux dire qu'après la guerre mon-

H0638 – 0032

diale, nous avons toujours compter sur cette possibilité, c'est pourquoi il y a eu des constructions à la frontière de Pologne, maisn nous n'avons jamais pensé à une guerre agressive contre la Pologne, et d'ailleurs nous n'étions pas en état de la faire.

Q. - Le Général von Blaskowitz ensuite, à la fin de cet affidavit n° 5, USA 537, dit que les Commandants-en-chef auraient été les conseillers de l'OKW, et donne en exemple la bataille de Kudno.

Est-ce que cette déclaration est exacte ?

R. - Cette déclaration n'est pas exacte. Les Commandants en chef n'ont jamais joué un rôle consultatif. Seul notre Commandant en chef de l'armée avait un avis consultatif auprès de la Direction suprême. En ce qui concerne la bataille de Kudno, une conversation avec Hitler était une chose sans aucun sens. En tant que Commandant-en-chef du groupe sud, d'après les instructions de von Brautchitsch, le Général von Blaskowitz n'a eu qu'à obéir et n'a pas eu à donner des conseils à Hitler. Ce doit être une erreur.

Q. - Quelle impression ont faites sur vous les conversations du 22 août 1939 à l'Obersalzberg ?

R. - A la fin de cette conférence, nous pensions que cette entreprise finirait exactement comme ce que l'on avait appelé la guerre des Sudètes en 1938, surtout parce que la Russie était de notre côté. Le 26 août, soudain, les mouvements ordonnés ont été stoppés pour recommencer le 1er septembre. Nous nous sommes dits : 'c'est un bluff, comme en 1938', et nous n'avons pas pris au sérieux la décision en vue de la guerre.

H0638 - 0033

Q. - Est-ce que avec d'autres commandants en chef de l'armée, après la conversation du 22 aôut, vous avez parlé avec eux de ceci ? Avez-vous échangé des vues au sujet de ces conversations ?

R. - Je me rappelle que j'ai certainement parlé avec le général von Bock. J'ai quitté très vite l'Obersalzberg j'ai parlé à von Mannstein et plus tard avec mon Etat-Major, et j'ai indiqué les mêmes vues que précédemment je l'ai fait ici.

Q. - Est-ce que vous aviez connaissance de l'attaque contre le poste émetteur de Gleiwitz ?

R. - Non.

Q. - De quelle manière avez-vous eu connaissance de l'intention d'occuper le Danemark et la Norvège ?

R. - J'ai appris ces faits par la voie hiérarchique.

Q. - Et au sujet de la marche contre la Yougoslavie et la Grèce ?

R. - Exactement de la même manière.

Q. - Vous avez participé à la conférence de mars 1941 au cours de laquelle Hitler parla de la nécessité d'attaquer l'Union Soviétique ?

R. - Oui.

Q. - Que vous a-t-on dit au sujet d'une concentration de troupes soviétiques ?

R. - Jusqu'à cette époque, j'avais été en France, et au sujet des soi-disants préparations militaires de l'Union Soviétique, je n'avais aucune connaissance. Au cours de cette conférence, à notre surprise, on nous dit que les Russes avaient armé d'une manière très puissante et

H0638 – 0034

étaient sur le point de concentrer leurs troupes et de nous attaquer. Si je ne me trompe, on s'est référé à des nouvelles données par l'attaché militaire au Japon et on nous a montré une carte indiquant la répartition des troupes russes en Pologne, de telle sorte que nous devions admettre que la chose était exacte.

Q. – Est-ce que cette impression s'est confirmée après que vous soyiez entrés en Russie ?

R. – Oui, après une résistance relativement peu considérable sur la frontière, nous avons trouvé de plus en plus d'opposition. Il y avait de très grandes forces blindées, avec des types de blindés de beaucoup supérieurs aux nôtres, une quantité considérable de terrains d'aviation, des dépôts de munition, des autos militaires, etc... de telle sorte que nous avons eu l'impression qu'Hitler avait eu raison.

Q. – A la conférence de mars 1941, Hitler a annoncé l'ordre des Commissaires. Quelle était votre position vis-à-vis de cet ordre ?

R. – Notre position était à l unanimité une position de refus. Tout de suite après les conversations, nous nous sommes adressés à Brauchitsch et nous lui avons dit que c'était impossible. Nos commandants-en-chef des armées étaient de la même conception et l'ordre n'a pas été exécuté. Comme je l'ai appris plus tard, il a été supprimé également. Le général von Brauchitsch, afin de rendre sans effet d'une certaine manière cet ordre, a envoyé un ordre sur l'attitude à tenir par les troupes envoyées dans les armées, mais je n'ai eu aucune connaissance d'un usage qui eut été fait par nos troupes decet ordre.

H0638 - 0035

FP/IC
I2/8/46
I2 à 13 H.

Q. - Est-ce qu'au cours de cette conférence, on n'a pas parlé de la future élimination des Juifs à l'Est ?

R. - Non, on n'a pas parlé de cette question. Hitler n'aurait jamais parlé de cela à des officiers.

Q. - D'après les affirmations de l'accusation russe, en novembre 1941, à Kiev, 33.000 Juifs auraient été fusillés. Où étaient les armées du Groupe Sud en novembre 1941 ?

R. - Mes armées étaient de Rostov à Stalino, tout le long du Donetz, jusqu'à Kharkov. La limite intérieure, ainsi que le territoire de l'Ukraine passait à l'Est de Kiev, le long du Dniepre.

Q. - Ainsi donc, à cette époque, Kiev n'était pas dans votre territoire ?

R. - Non.

Q. - Est-ce que les Commandants-en-chef des groupes d'armée à l'Est avaient des pouvoirs en dehors de ce territoire ?

R. - Le territoire d'opérations de l'armée a été maintenu aussi petit que possible et ceci d'une part afin de ne pas importuner l'armée par des questions se rapportant au territoire de l'arrière, et pour rendre le territoire d'administration de l'Ukraine aussi grand que possible, et afin d'enlever à l'Armée tout souci d'administration.

Q. - Maintenant, venons-en à l'ordre des Commandos. Quelle a été votre attitude vis-à-vis de l'ordre des Commandos ?

R. - A l'égard de l'ordre des commandos, nous avons pris une attitude de refus, et avec nos Etats-Majors, au cours de conversations, nous l'avons rendu inefficace.

H0638 - 0036

FP/II
12/8/46
12 à 13 H.

Q. - En tant que commandant en chef de l'Ouest, est-ce qu'on vous a communiqué un cas où l'ordre aurait été exécuté ?

R. - On, on ne me l'a pas communiqué, ni à moi, ni à mon Etat-Major, et il faut que j'admette que cet ordre des commandos avait pour but d'effrayer l'ennemi, car je ne connais aucun cas où on a eu à l'appliquer.

Q. - De quel côté se sont produites des choses contraires aux lois ?

R. - du côté qui a commandé l'opération des commandos.

Q. - Ensuite, vint l'invasion où elle était attendue. Comme il ressort du document 531 PS, vous avez demandé que l'ordre des commandos soit supprimé. Pour quelle raison ?

R. - Avec l'invasion, nous devions compter sur beaucoup de troupes aéroportées, peut-être même jusqu'à Paris. Une distinction entre les troupes de commandos et les troupes de lutte n'aurait pas été possible. D'autre part, c'était une occasion de supprimer, mais d'une façon définitive, cet ordre, d'autant plus facilement que la majorité des divisions nouvelles ne le connaissait pas.

Q. - En ce qui concerne cette demande de suppression de l'ordre des commandos, on aurait donc agi d'après cet ordre jusque-là ?

R. - J'ai déjà dit que j'avais décidé de détourner cet ordre. Je ne pouvais pas dire "je n'ai pas exécuté cet ordre des commandos". Il fallait user de moyen détourné.

Q. - Je voudrais vous poser quelques questions

H0638 – 0037

au sujet du combat des mouvements de résistance en France. Quels services étaient responsables du calme et de la tranquilité des territoires occupés en France ?

R. - Il y avait comme responsable un Commandant-en-Chef. Pour la France de Pétain, disons le Sud, nous avions un général spécial à Lyon qui collaborait étroitement avec le Gouvernement Pétain. Ce mouvement de résistance français, en France méridionale, prit des formes toujours plus graves, et devint une menace terrible pour les troupes combattantes en Méditerranée. Au courant de l'hiver 1943-1944, le Commandant en chef de l'Ouest futr endu responsable du midi de la France. A ce moment-là, je fis dépendre ce général de Lyon du groupe d'armée Gustave qui se trouvait à Toulon, et je le rendais responsable du maintien de l'ordre dans le Midi de la France.

Q. - Est-ce que le Gouvernement français et la population française ont été avertis ?

R. - La population française a été avertie à différentes reprises, et le Gouvernement a été prié de veiller à ce qu'on limita ce mouvement, à ce qu'on l'endigua. Nous avons publié des proclamations qui d'une façon loyale ont toujours été envoyées au Gouvernement français, afin de collaborer avec nous. Lors de la menace de l'invasion, moi personnellement, j'ai prié le vieux Monsieur d'avertir son peuple que il ne serait pas dans son intérêt d'agir ainsi. Il m'a promis de le faire, je ne sais pas si cela a eu lieu.

Q. - Ces avertissements ont été suivis ?

R. - Malheureusement, non. Finalement, la police française que nous avions encore mieux armée, afin de combattre le mouvement, s'est rendue à l'ennemi (aux partisans).

H0638 - 0038

Q. - Est-ce que du côté allemand on combattait d'une façon limitative ?

R. - Oui, pour autant que nous le pouvions, nous prenions des égards. Jamais des villages entiers n'ont été anéantis, mais des avions isolés xxx combattaient des centres isolés. On n'a jamais utilisé une artillerie d'une façon massive. Que des excès aient eu lieu, comme à Oradour, nous tous nous le regrettions infiniment. J'ai immédiatement exigé un rapport, car je ne pouvais demander une instruction judiciaire. J'ai également fait mon rapport à l'OKW à ce sujet.

Q. - Pourquoi ne pouviez-vous pas demander une instruction judiciaire ?

R. - Toutes les parties des troupes SS ne dépendaient que de Himmler. Moi, je n'avais ni pouvoir disciplinaire ni pouvoir judiciaire. Je ne pouvais pas donner de permission, ni donner de décorations. J'étais uniquement responsable de l'utilisation tactique de cette division et c'est ce à quoi je devais me limiter. De la même façon, j'aurais pu avoir sous mes ordres une division slovaque, hongroise, ou autre.

Q. - Est-ce que la légalité du mouvement de la résistance fut reconnue ?

R. - Les généraux Eisenhower et de Gaulle l'avaient déclarée par radio. Alors, nous, auprès de l'OKW, nous avons demandé ce qu'il en était, et cette demande a été rejetée. Plus tard, lorsque les troupes alliées eurent débarquées en Méditerranée, la légalité de cette nouvelle armée fut alors reconnue.

Q. - Quelle est votre position, en général, vis-à-vis de la guerre illégale ?

H0638 – 0039

R. - Mon point de vue est le suivant : pour des raison purement patriotiques, derrière le front, on déclenche une guerre sans aucune règle, devant amener un malheur infini sur les populations des arrières. Aucune armée du monde ne peut tolérer une telle chose. Elle doit, dans l'intérêt de ses propres troupes, pour assurer sa sécurité et leur possibilité d'existence, agir fortement et énergiquement, naturellement en maintenant les façons de lutte correcte, militaire.

Des excès tels qu'Oradour, je les condamne, et avec moi, tous les camarades , de la façon la plus sévère. Nous avons vu très involontairement, au dernier moment, la création du côté allemand d'un mouvement Werwolf. Si jamais on s'en était servi, cela aurait amené un malheur terrible sur notre pays et ceci avec justice. Je dis que ce serait un bonheur pour l'humanité si les conventions internationales pour l'avenir rendaient impossibles de tels moyens illégaux.

Q. - Quels avantages avez-vous procuré à la population française lors de l'occupation ?

R. - Je ne peux le faire que très brièvement. Je ne désire pas citer tous les détails. En face du Maréchal Pétain, avec lequel j'avais des relations très confiantes, j'ai tout fait pour aider les Français auprès d'Hitler. Je l'avais prié de dire, finalement, quelle position la France devrait occuper dans l'Europe future. Je lui ai monté sa garde, et j'ai essayé de lui créer une nouvelle armée, mais cela n'a pas dépassé le cadre d'un régiment.

Pour les cheminots français qui conduisaient nos transports, j'ai obtenu des avantages de ravitaillement et j'ai essayé de leur rendre les prisonniers de guerre de leur famille, de même qu'après l'entreprise de Dieppe, on avait obtenu l'accord d' itler. Nous avons fait ce que nous pouvions afin de ravitailler la grande ville de Paris avec du charbon et des vivres, avec une situation et des communications

H0638 – 0040

qui, pour nous militaires allemands, étaient déjà presque insupportablement mauvaises.

Voici, dans les grandes lignes, ce que j'avais à dire.

Q. - Je désire introduire une question ici. Ces derniers jours, un témoin a déclaré qu'à partir de 1944, les camps de concentration étaient gardés par des soldats de toutes les parties de la Wehrmacht. Comment expliquez-vous cela, M. le Feld-Maréchal ?

R. - Je n'en sais rien, car Himmler depuis l'attentat sur le Führer était commandant en chef de l'armée de réserve, il pouvait promulguer une telle ordonnance; S'il l'a promulguée, je crois ou j'estime qu'il a voulu charger l'armée et la Wehrmacht de toutes les saletés qui se sont faites dans les camps de concentration.

Q. - Un petit nombre de questions au sujet de l'offensive des Ardennes : est-ce que pendant ou avant l'offensive des Ardennes, il y a eu un ordre de fusiller les prisonniers ?

R. - Un tel ordre n'a pas été promulgué par Hitler. Au contraire, il désirait faire le maximum de prisonniers lors de cette offensive. Qu'un service militaire subordonné ait pu promulguer un tel ordre me paraît incroyable. Cela est contraire à notre éducation et à nos opinions.

Q. - Est-ce que vous n'avez pas contredit cette offensive ?

R. - J'ai objecté lors de cette offensive pour la raison suivante : l'idée tactique peut être considérée presque comme géniale, mais il manquait toutes les conditions préliminaires d'une réussite pour une telle offensive, et avec le Feld-Maréchal Model, je proposais de se contenter d'une chose moindre, et d'attaquer les troupes alliées de

H0638 - 0041

plusieurs côtés. Si cela réussissait, on pouvait voir la suite. Ces propositions ne trouvèrent pas d'écho. L'offensive devait débuter avec des troupes complètement insuffisantes sur terre et dans les airs, et comme c'était nécessaire, elle échoua.

Q. - Est-ce que vous avez contredit Hitler à d'autres occasions encore ?

R. - Non, pas à lui personnellement, parce que l'occasion manquait, mais à son Etat-Major, à plusieurs reprises. Je me suis dirigé contre les mesures et les ordres venant d'en haut, notamment lors de l'offensive en Normandie, dans les Ardennes, et des mesures de combat en Hollande. Toutes ces choses étaient perdues.

Q. - A quel moment croyez-vous que la guerre était perdue ?

R. - A mon avis, la guerre ne pouvait plus être gagnée après Stalingrad, mais je ne la croyais perdue qu'au moment où les alliés avaient créé une forte tête de pont sur le territoire français. C'est à ce moment-là que c'était fini.

Q. - Est-ce que vous, ou d'autres Commandants-en-Chefs, avez essayé d'empêcher cette guerre reconnue perdue ?

R. - Oui, le Feld-Maréchal Rommel et moi-même, à deux reprises, nous avons essayé, auprès d'Hitler, d'obtenir un changement de la conduite de la guerre, ou une décision, surtout un changement, une évacuation et un retrait, le front ne limitant à la frontière allemande. Ces propositions, comme on devait s'y attendre, ne trouvèrent pas d'échos auprès d'Hitler.

H0638 - 0042

Q. - Si Hitler était inaccessible à de tels consi pourquoi n'avez-vous pas essayé un changement forcé ?

R. - Je n'aurais jamais pu avoir une telle idée, c'é été de la trahison pure et simple, et cela n'aurait rien changé aux faits. L'armée et la population croyaient encore à ce moment-là en Hitler. Un tel coup n'aurait pas réussi, et même si personnellement, avec l'aide des allié j'avais amené un coup d'Etat, le sort du peuple allemand d'après la fameuse déclaration des Trois Grands, aurait été exactement le même que maintenant encore, et pour les temps à venir, j'aurais été considéré comme le plus grand traitre de mon pays.

Q. - A trois reprises, pendant la guerre, vous avez quitté vos fonctions . Pour quelles raisons ?

R. - En 1941, un ordre venait d'en haut, un ordre tout à fait impossible du point de vue tactique, qui aurait dû amener l'extermination de toute l'armée blindée de Kleist, à l'Est. J'ai protesté contre cela, et j'ai demandé le retrait de cet ordre, car d'un autre côté, je devais être de l'avis qu'on n'avait plus confiance en ma conduite et j'ai demandé de choisir un autre Commandant-en-Chef. A la suite de cela, la même nuit, le 1er décembre, on me libogea de mes fonctions, à la suite de ma demande. C'était le premier cas.

Le second cas se produisit le 2 juillet 1944, Par une lettre très cordiale, en raison de mon mauvais état de santé, je fus remplacé par un autre Commandant-en-Chef.

Le troisième cas eut lieu le 9 mars 1945, où on ne voulait plus, à moi, vieillard, exiger de remplir ce qui incombait au Commandant-en-Chef à l'Ouest;

Voici les trois cas.

H0638 - 0043

Q. - Dans un des cas, vous avez démissionné contre la volonté d'Hitler ?

R. - On pouvait le dire peut-être pour le premier cas, mais "il" ne m'en voulait pas, car dès le mois de mars suivant je devins Commandant-en-Chef en France.

Q. - J'enviens maintenant à la dernière question. Vous savez, M. le Feld-Maréchal, que le Ministère Public a demandé que l'on déclare criminelle la direction militaire ; en tant que militaire le plus ancien de l'armée allemande, connaissez-vous la position de la direction militaire au sujet des crimes de guerre ? Voulez-vous communiquer brièvement cette position de la direction militaire au Tribunal ?

R. - Le Droit International et le Droit de la Guerre établis par les Conventions de Genève et dela Haye, pour nous, vieux chefs, nous liaient. L'observation la plus stricte de ces conventions par la troupe était exigée, et contre tous les excès tels qu'ils sont inévitables lors d'une guerre, dans toutes les armées, il fallait sévir le plus sévèrement possible, et les dossiers des tribunaux de guerre, des Cours Martiales des différentes divisions pourront donner des renseignements à ce sujet. Les biens de la population devaient être protégés. Il fallait agir avec les peines les plus sévères contre le pillage, déjà dans l'intérêt du maintien de la discipline. Le viol des femmes et d'autres actes inhumains devaient être également sévèrement punis. Tout ce que nous pouvions faire afin de soutenir les habitants des pays amis occupés, nous l'avons fait.

Le blessé ou l'ennemi vaincu n'était plus considéré comme tel, mais pouvait exiger un traitement correct. La lutte elle-même devait être menée d'une façon chevaleresque. Nous, vieux officiers, qui avons encore connu les com-

H0638 - 0044

bats de cavalerie et des combats à la baïonnette, nous avons vu avec regret l'industrialisation de la guerre. Aujourd'hui, l'homme le plus brave et le plus courageux, et la meilleure troupe, sont impuissants en face de la puissance du matériel, d'autant plus que nous autres, chefs, nous étions d'avis que là où on combattait sur terre, les vieilles traditions correctes militaires devaient être maintenues et on devait les expliquer d'une façon respectée aux troupes. Comme plus vieux soldat de l'armée allemande, je déclare que nous vieux chefs accusés, nous avons été élevés dans les vieilles traditions chevaleresques, et nous avons vécu d'après elles, nous avons agi d'après elles, et nous avons essayé de les transférer aux officiers plus jeunes.

DR. LATERNSER. - Je n'ai pas d'autre question à poser.

CONTRE-INTERROGATOIRE par :

M. CALVACORESSI. - M. le Maréchal, pendant la guerre, le Commandement militaire était resté en relations étroites, n'est-ce pas, avec l'opinion de ses subordonnés immédiats ? Est-ce exact ?

R. - Dans cette mesure, ce n'est pas nécessaire. Mes subalternes ne doivent connaître que mes exigences tactiques. Autrement, ils sont libres comme chefs d'armée dans leur domaine.

Q. - Je voudrais attirer votre attention sur une phrase du témoignage qui a été donné par un ancien combattant en chef. Les traducteurs l'ont déjà à la page 2 de l'affidavit n° 4.

"Pendant les opérations, l'OKW a maintenu un échange constant d'idées avec les groupes d'armée par le moyen du téléphone, de la radio, etc... Le Commandant en Chef des armées utilisait toutes les possibilités de maintenir

H0638 – 0045

un échange personnel d'idées avec le Commandant des groupes d'armée et les armées et les échelons inférieurs au moyen de visites personnelles qu'il leur rendait."

Est-ce que ceci, dans les grandes lignes est exact ?

R. - C'est exact pour tout ce qui concerne les opérations et la conduite de la guerre tactique. Un tel échange a également eut lieu des groupes d'armée vers le chef de l'armée.

Q. - Je voudrais vous lire encore une phrase du témoignage qui a été déposé par Blaskowitz. Il a dit, et je voudrais que vous me disiez si vous êtes d'accord avec ceci, qu'il était usuel de demander de temps à autre des appréciations de la situation aux commandants des groupes d'armée, et d'armée, par téléphone, télétype, ou radio, ainsi que par rapports personnels.

R. - Ces commandants devaient donner leur appréciation ? Non, ils pouvaient le faire.

Q. - Avant le commencement de la campagne de Russie, vous-même avez eu une conférence avec Hitler et vos collègues de l'armée, au cours de laquelle vous avez soulevé des questions relatives à ~~l'acqui~~ la scission qui existait entre votre groupe d'armée et celui de von Bock. Est-ce exact ?

R. - C'est exact.

Q. - Et vous saviez, d'après votre expérience précédente que cette scission pouvait être utilisée, et vous avez, par conséquent donné des conseils quant aux mesures qui pouvaient être prises pour éviter qu'elle ne fut exploitée par les éléments intéressés ?

R. - J'ai souligné que d'après mes expériences, lors de la dernière guerre contrela Russie, le Russe peut opérer

H0638 – 0046

sans aucune gêne dans ce terrain marécageux et qu'il serait pratique, pour cette raison, que des troupes allemandes passent à travers ce terrain. Cette proposition n'a pas trouvé d'écho. Comme les opérations le firent reconnaître plus tard, les Russes avaient des forces importantes dans ce terrain et de là menaçaient l'aile gauche de mon armée.

Q. - Très bien. Il ne m'intéresse pas de savoir si l'on a entendu ce conseil ou non. Mais vous admettez que vous l'avez donné, ce conseil ?

R. - Ce n'était pas un conseil, c'était une question qui lors de la description des opérations à tenter que je devais rapporter au Fuhrer me vint à l'idée. Ce n'était pas du tout un conseil.

Q. - Je ne vais pas discuter avec vous pour des mots. Je voudrais faire mention d'une autre conférence dont nous avons déjà entendu parler en grande partie, c'est la réunion qui eut lieu, je crois que ce fut dans le bureau de von Brauchitsch en mai 1938, au cours de laquelle il a été question d'envahir les Sudètes. Est-il exact qu'au cours de cette conférence, Brauchitsch a demandé que vous et vos officiers donnassent votre opinion sur l'offensive projetée par Hitler et ses accolytes ?

R. - A ce moment, on a lu un memorandum que le chef d'Etat-Major von Beck avait élaboré ou il attire l'attention sur les dangers d'une guerre contre les Sudètes. Cela devait être soumis à Hitler par l'intermédiaire de von Brauchitsch. On nous a demandé notre opinion à ce sujet, et nous étions unanimes à dire qu'on ne devait pas déclarer une guerre pour cela.

Q. - Et vous avez été unanimement d'accord avec le Général Beck sur ce qui arriverait vraisemblablement si Hitler suivait son idée à ce moment-là, n'est-ce pas ?

R. - Suivant le memorandum, l'armée allemande n'était

H0638 – 0047

pas du tout capable de conduire cette guerre, si la France, l'Angleterre et l'Amérique s'étaient rangés éventuellement du côté des ennemis. Avec la Tchécoslovaquie seule évidemment, l'Allemagne aurait pu en venir à bout, mais jamais si les pays cités tout à l'heure seraient venus à la rescousse de la Tchécoslovaquie.

Q. - Il est difficile de dire, n'est-ce pas que pour étayer les objections qu'il avait l'intention de présenter à Hitler, Brauchitsch a réuni un certain nombre de généraux en vue de l'armée allemande qui avaient la même opinion que lui.

R. - On peut le dire.

Q. - Et vous avez tous été d'accord pour donner des conseils du même genre que ceux qui avaient été déjà donnés par Von Bock ?

LE PRESIDENT. - Est-ce que ce serait le moment de suspendre la séance ?

Mr. CALVACORESSI. - Oui, M. le Président.

- L'AUDIENCE EST SUSPENDUE JUSQU'A I4 HEURES. -

GM/I

2835
7
AH

H0638 - 0048

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-

Séance du I2 Août I946

ouverte à I4 heures

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-

M. CALVACORESSI.- Maréchal, vous avez témoigné, que vous aviez peu ou pas du tout de connaissances des mouvements de troupes vers les territoires des Sudètes, est-ce exact ?

GERT-VON RUNSTEDT.- En ce qui concerne la réoccupation de la Rhénanie, je n'ai rien appris. Au sujet de l'occupation du Pays des Sudète en I939, je n'ai également rienappris. A cette époque je n'étais pas en activité.

Q.- Quel était le poste le plus élevé que vous ayez occupé lorsque vous étiez en service, entre I933 et le déclanchement des hostilités en I939 ?

R.- Comme je l'ai déjà dit, à partir du Ier Octobre I932, jusqu'au 3I Octobre I938, j'étais Commandant en Chef du Groupe d'Armée I à Berlin, à ce moment je pris ma retraite.

Q.- Par conséquent, durant cette période jusqu'au déclanchement des hostilités, durant cette période où vous avez tenu ce poste, vous avez reçu peu ou pas d'informations sur ce qui se passait, vous n'étiez donc pas membre du groupe accusé et défini dans l'Acte d'Accusation ?

...

H0638 - 0049

R.- Non, je n'appartenais pas à ce groupe.

Q.- Et pour autant qu'il est question de l'invasion de la Norvège, vous étiez alors en activité sur un autre théâtre d'opérations n'est-ce pas ?

R.- A l'époque de l'entreprise de Norvège, j'étais Commandant en Chef du Groupe d'Armée A et j'étais à Coblentz.

Q.- En tous cas, l'invasion de la Norvège n'était pas l'affaire de l'O.K.H. mais de l'O.K.W. ?

R.- Je ne puis donner de renseignements à ce sujet. C'est une affaire de la Marine et de l'O.K.W.

Q.- En général, avant la guerre, vous dites qu'on laissait les Généraux seuls à s'occuper de leurs affaires et des petits détails. Ils s'occupaient d'exercices d'entraînement pour de petites unités. Est-ce un résumé juste de votre déposition ?

R.- C'est peut-être un malentendu. Les petits exercices étaient l'affaire des Commandants de Division et ce n'est que le Colonel Général Von FRITSCH qui a prié le Commandant en Chef de s'occuper des détails et des petites affaires.

Q.- En tous cas, durant cette période, lorsque les frontières de l'Allemagne s'élargissaient rapidement, vous dites que la défense était le point le plus important pour les Allemands ?

R.- Je n'ai pas très bien compris. Les frontières de l'Allemagne ne s'étaient pas élargies. Ce n'est qu'en I938 par l'entreprise des Sudètes ...

Q.- Je veux dire : depuis l'Anschluss jusqu'au déclanchement des hostilités avec la Pologne.?

R.- Oui.

Q.- Mais vous avez dit ce matin que les exercices qui avaient lieu à ce moment là étaient des manoeuvres de défense.

...

H0638 - 0050

R.- Je n'ai plus fait exercer des manoeuvres après la guerre des Sudètes. J'ai été pensionné. Quelles manoeuvres eurent lieu en I939, je ne puis que l'ignorer.

Q.- Vous avez mentionné ce matin des manoeuvres d'avant I939 et si j'ai bien compris, vous avez parlé de ces manoeuvres, comme d'exercices purement défensifs.

R.- Oui c'étaient les manoeuvres de I936 et I937. Ces dernières manoeuvres ont été dirigées par moi, en tant que Chef d'Armée, en Poméranie. Je dirigeais la partie contre une attaque ennemie sur l'Allemagne.

Q.- Est-ce que vous décririez aussi comme défensifs les exercices qui eurent lieu avec des Stukas et autres armes à Groenika en Espagne ?

R.- Je ne puis donner de renseignements à ce sujet. En I935-I936 le réarmement a été terminé. La Luftwaffe s'est certainement servi de Stukas, je l'ignore, mais à cette époque à mon avis toutes les armes étaient justifiées et avaient leur raison d'être dans cette nouvelle armée.

Q.- Je passerai à un autre point maintenant. Vous nous avez dit que les officiers allemands étaient tenus tout à fait à l'écart de la politique ?

R.- Oui.

Q.- N'est-il pas exact que cette politique était étroitement unie avec le nom du Général VON SEECKT ?

R.- Le Général VON SEECKT a exigé dans la Reichswehr, qu'aucun officier ne fasse de politique. Ce que lui-même a pu faire du point de vue politique, se trouve écrit à une autre page, je ne peux pas donnerde renseignements à ce sujet.

Q.- N'est-il pas exact de dire que la raison pour laquelle le Général VON SEECKT était décidé à tenir l'armée en dehors de la politique, est le fait qu'au moment

...

H0638 - 0051

où il a pris le commandement il venait d'y avoir le putsch ?

R.- Je ne le crois pas. C'était une fière tradition prussienne qui voulait que l'officier ne s'occupe pas de politique, et le Colonel Général VON SEECKT, en homme loyal, tout aussi bien vers la droite - putsch KAPT - que vers la gauche - les communistes - a soutenu le Gouvernement de Weimar.

Q.- J'ai entendu tout cela et je pense que c'est vrai, mais je voulais suggérer, que pour cette question de politique, VON SEECKT avait insisté sur ce point, parce qu'en raison du putsch KAPT, il pensait qu'il était extrêmement utile de garder l'armée à l'écart des politiciens incompétents.?

R.- C'est également totalement mon opinion, d'autant plus que le putsch d'HITLER de I923, avait créé une situation très difficile pour l'armée, étant donné que la Division Bavaroise commençait à se détacher de SEECKT.

Q.- KAPT n'a pas réussi n'est-ce pas,? Il a essayé de renverser le Gouvernement mais sans succès.

R.- Non, SEECKT n'a jamais essayé d'anéantir la république.

Q.- Je n'ai pas dit SEECKT, j'ai dit KAPT.

R.- Je vous demande pardon, j'ai mal compris alors.

Q.- Je vais répéter : KAPT n'a pas réussi n'est-ce pas ? Il a essayé sans succès de renverser la République ?

R.- KAPT n'eut pas de succès, ce fut un putsch stupide. Ilne pouvait pas réussir.

Q.- Mais après I933 et I934 HITLER réussit n'est-ce pas ? Ce ne fut pas un insuccès ?

...

H0638 - 0052

R.- Je dois constater qu'HITLER, sous le Gouvernement HINDENBURG était considéré comme le Chef le plus fort de Parti; il a été appelé au Gouvernement par HINDENBURG, d'une façon absolument démocratique et constitutionnelle, non pas par un putsch.

Q.- Je ne m'occupe pas des formes de la démocraties, je vous demande simplement si après I933-I934, il n'était pas manifeste qu'HITLER n'était pas sans succès ? Il réussissait fort bien n'est-ce pas ?

R.- Oui, il avait la majorité du peuple derrière lui.

Q.- C'est un aspect du succès. Nous pouvons passer à une autre question.

Le Général Colonel REINHARDT a dit qu'il n'y n'avait pas un seul officier qui n'ait favorisé HITLER dans ses succès extraordinaires. Vous êtes d'accord n'est-ce pas ?

R.- Non.

Q.- Le Feldmarschall VON BLOMBERG a dit que vous et vos collègues de l'armée, n'aviez à ce moment là aucune raison de vous opposer à HITLER, parce qu'il menait vos buts à bien. Vous êtes d'accord avec cela n'est-ce pas ?

R.- Ce n'est pas ainsi . Nous avons fait notre devoir parce qu'HITLER avait été appelé par HINDENBURG d'une façon légale, et après la mort de celui-ci il était reconnu comme Führer de par le testament.

Q.- Votre réponse est non ? Vous n'êtes pas d'accord avec le Feldmarschall ?

R.- Je n'ai jamais été d'accord avec le Feldmarschall VON BLOMBERG.

Q.- Avez-vous jamais été d'accord avec BLASKOWITZ ?

...

H0638-0053

R.- Comment voulez-vous que je comprenne cela ? Il était mon subordonné, mais je ne puis accepter ce qu'il a déclaré dans les affidavits sous cette forme.

Q.- Mais je vous soumets le point suivant : lorsque le pouvoir d'HITLER fut assuré, et qu'il n'y eut plus de danger d'échec, les sphères non politiques de l'armée commencèrent à disparaître ?

R.- Non, elles sont toujours restées non politiques. Il y avait naturellement des nationaux-socialistes tels que REICHENAU et BLOMBERG, mais la grande masse était complètement indifférente au point de vue politique.

Q.- Certainement, c'est un fait de notoriété publique qu'il y avait beaucoup de choses communes entre la politique d'HITLER et les aspirations générales. Vous-même et vos collègues immédiats, après I933, partagiez cette opinion. ?

R.- Oui, nous avons considéré favorablement les qualités d'HITLER et ce qui était bon dans le Mouvement National-Socialiste, mais les excès que j'ai déjà mentionnés plus haut, nous les désapprouvions, nous les anciens.

Q.- Lorsque vous dites qu'il y avait du bon dans le National-Socialisme, inspiré des traditions prussiennes. Ne dites-vous pas qu'HITLER a ranimé certaines idées d'expansion nationale, et que vous êtes d'accord avec cela ?

R.- Cela n'avait rien à voir avec la politique, il s'agissait des principes d'assistance sociale pour les ouvriers, le bien commun, plus important que le bien individuel. Voilà ce que je voulais dire.

Q.- Avant la guerre, est-ce que vous et vos collègues avez discuté la question de la neutralité de la Belgique par exemple ?

R.- A mon avis, non. Nous avons toujours cru;.. ou plutôt nous n'avons jamais songé à la Belgique. Nous croy-

...

H0638 – 0054

ions toujours que la Pologne attaquerait un jour l'Allemagne.

Q.- N'avez-vous pas dit devant la Commission que vous aviez l'habitude d'avoir des discussions sur la neutralité de la Belgique ?

R.- Non, cela doit être une erreur. J'ai répondu, à la question de M. le Représentant du Ministère Public Américain, que nous croyions à une possibilité de passage en Belgique par la Ruhr.

Q.- J'ai ici une copie de ce qui a été dit devant la Commission, et je n'ai besoin de vous lire qu'une phrase, page I352 du texte anglais. D'après ceci, vous dites que l'opinion concernant la neutralité de la Belgique et des Pays-Bas semblait très sujette à caution dansles hauts cercles militaires. Je voudrais vous poser une question à ce sujet. Si vous avez discuté ce point, n'était-ce pas une discussion politique ?

R.- J'ai rectifié;cette déposition devant la Commission fut faite en I939, lorsque nous avions concentré nos troupes à l'Ouest et que la question se posait : est-ce que la Belgique et la Hollande vont rester neutres ? C'est à ce propos que j'ai fait cette réponse.

Q.- Très bien. Vous avez aussi dit que vous vous êtes opposé ou que vous avez lutté contre les idées totalitaires du nazisme, est-ce exact ?

R.- Pourriez-vous me répéter cela encore une fois ?

Q.- Vous avez dit, je crois, que vous étiez opposé aux idées totalitaires nazies ?

R.- Faire de la Résistance, non. Nous ne pouvions pas le faire. Je l'ai repoussé comme beaucoup de mes camarades.

...

H0638 - 0055

Q.- N'était-ce pas une attitude à point de vue politique ?

R.- Une attitude politique, chacun peut l'avoir pour lui-même, mais ce n'est pas pour un soldat avoir une activité politique. Voilà ce que je veux dire par 'attitude politique'.

Q.- Donc un soldat à votre point de vue, doit avoir une attitude politique mais ne doit pas l'exprimer, est-ce exact ?

R.- Oui, c'est exact. On pouvait naturellement parler et discuter de telles questions avec un bon ami, mais jamais appeler une assemblée et y discuter de questions politiques.

Q.- Je ne vous ai jamais suggéré cela.

Je voudrais passer maintenant à une autre question. J'en viendrai maintenant aux dernières années de I930, lorsque vous dites que tous les Généraux, - et ce sont vos propres termes de ce matin - maintenaient encore la vieille attitude non politique. Je voudrais vous montrer un document...

Mylord, c'est le document 4060-PS, qui sera la pièce des USA-928.

C'est un schéma d'un discours que le Général REINECKE avait l'intention de faire en Automne I938, à une partie du personnel militaire. Le Général REINECKE avait un poste assez élevé dans l'armée allemande n'est-ce pas ?

R.- En dernier lieu il était Président Suprême del'Ecole d'Entraînement National-Socialiste. En I938, il était certainement un petit officier d'Etat-Major.

Q.- Est-ce que vers le milieu de la guerre il était l'un des quelques officiers qui étaient immédiatement subordonnés à KEITEL ?

...

H0638 - 0056

R.6 Je ne peux pas vous donner de renseignementsà ce sujet.

Q.- Mais à ce moment là il était Colonel,? -cela se trouve page 2 -.

R.- Colonel ? Oui... tout de même un offider subalterne.

A propos de toute cette affaire, je ne peux pas donner de déclaration. Je n'ai jamais eu à faire à cette question, comme j'ai dit, en Novembre I938 je n'étais plus en activité. Au sujet des cours de REINECKE, je ne peux pas donner de renseignements.

Q.- Tout ce que je vous demande de faire, est de regarder certains passages de ce document que je vous indiquerai , et qui, à mon avis, prouvent que l'attitude non politique de ces généraux, ne fut pas maintenue à cette époque.

R.- Cela doit être exact, puisqu'HITLER essayait tout pour rendre l'armée nationale-socialiste.

LE PRESIDENT.- M. CALVACORESSI, le témoin a dit qu'ils 'était retiré à ce moment-là et il n'a jamais vu ce document. Vous pouvez lui fournir d'autres documents.

M. CALVACORESSI.- Plaise à Votre Honneur. Si Votre Honneur veut bien que je lise maintenant, ou bien vaudrait-il mieux lire plus tard dans le contre-interrogatoire ?

LE PRESIDENT.- Je crois que nous pouvons le regarder nous-mêmes.

M. CALVACORESSI.- Bien. Mylord, il y a un autre document sur le même sujet, et je le verserai également maintenant. C'est le document 4065-PS, qui sera USA 929.

LE PRESIDENT.- Quel était le n° PS ?

...

H0638 - 0057

M. CALVACORESSI.- 4065, Mylord.

Q.- Je voudrais vous poser quelques questions sur le réarmement de l'Allemagne. Vous nous avez dit qu'il était purement défensif, est-ce que vous maintenez ceci ?

R.- J'ai dit tout à l'heure, que les mesures contre la Pologne, prises dans l'affidavit BLOMBERG, étaient purement défensives après le réarmement, et portaient à 36 divisions l'armée allemande. Celle-ci, à elle seule, était trop faible pour mener une guerre d'agression contre la Pologne, bien ~~moins~~ plus encore contre un autre voisin de l'Est ou de l'Ouest. Je maintiens donc cette position qu'il s'agissait d'une mesure défensive.

~~Si~~ Si HITLER avait projeté une guerre d'agression, il aurait dû disposer au moins de trois ou quatre fois ce nombre de divisions. C'est une chose impossible.

Q.- Et bien, si vous vous défendiez, ce devait être contre quelqu'un, et vous avez dit devant la Commission qu'entre autres choses, vous preniez des mesures défensives contre une possibilité de guerre avec les Lithuaniens. Est-ce que vous demandez sérieusement à la Cour de croire que vous pensiez tellement à la défense contre ~~de~~ la Lithuanie au cours de cette année ?

R.- A ce moment, je l'ai cité pour la base des différents 'jeux de guerre' . Il n'y avait que la Prusse Orientale qui se trouvait menacée caril ne s'y trouvait qu'une ou trois divisions. Les Polonais étaient bien capables d'attaquer toute l'Allemagne et de l'occuper, en ne parlant pour les Français de la possibilité de traverser le Rhin, à l'Ouest. Voici ce que j'ai exposé comme raison de nos 'jeux de guerre', comment se défendre contre une telle invasion de l'Ouest et de l'Est conjuguées, ou isolées.

Q.- Nous avons déjà entendu cela, mais sur aucun point vous n'avez été d'accord avec le Général VON BLOM-

...

H0638 - 0058

BERG. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que dès Juin I937, le Maréchal VON BLOMBERG qui était Ministre de la Guerre et Commandant en Chef à cette époque, a promulgué une directive dans laquelle il disait que l'Allemagne n'avait pas besoin de prendre en considération une attaque d'aucun côté. Ceci est déjà versé au dossier. C'est le document C-I75, pièce USA-69.

Q.- Maintenant vous avez dit que vous pensiez que l'Allemagne était trop faible pour faire la guerre. Est-ce qu'à votre avis HITLER a réarmé trop vite ?

R.- Non au contraire.

Q.- Il ne réarmait pas assez vite ?

R.- Il réarmait trop vite, c'était justement ce qu'il reprochait aux Généraux VON FRITSCH et VON BLOMBERG, d'avoir freiné ce réarmement rapide. Bien des Commandants de Division étaient du même avis, mais nous n'avions pas les réserves instruites et nous ne pouvions pas maintenir cette rapidité.

Q.- Donc il est juste de dire que le point sur lequel vous vous opposiez avec HITLER, c'était celui des méthodes employées ?

R.- Je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

Q.- Une opposition telle que celle que vous avez, vous et vos collègues, montrée à HITLER sur la question des armements, s'adressait plus aux méthodes qu'à l'objet en soi.?

R.- L'objet visé par le réarmement, était de disposer des armes nécessaires éventuellement pour nous protéger d'une agression, chose qui avait déjà été essayée par le Gouvernement de STREISEMAN. En ce qui concerne ce que j'ai dit de la rapidité du réarmement, cela répond à

...

H0638-0059

question de mon défenseur, selon laquelle HITLER avait parlé contre les Généraux. Moi-même, je n'ai pas parlé de réarmement à HITLER.

Q.- Vous saviez d'après les journaux n'est-ce pas, qu'HITLER adoptait ce que j'aimerais appeler une offensive systématique ?

R.- Je ne sais pas comment vous voulez expliquer cela. Il mentionna une offensive diplomatique à Munich et à Godesberg, car c'est là qu'il en avait préparé une. Est-ce ce que vous voulez dire ?

Q.- Et bien, je le dirai en des termes quelque peu différents : n'était-il pas évident à tout citoyen assez bien renseigné, que la machine militaire était la partie essentielle de la politique étrangère en général d'HITLER. Etait-ce ou non évident ?

R.- C'était parfaitement clair, dans ce sens que par la machine de guerre qu'elle avait créé, l'Allemagne pouvait se sentir en sécurité contre une attaque de l'étranger, et puisque cela n'avait pas réussi à Genève pacifiquement, HITLER l'avait fait par un coup de force. Je souligne encore une fois que pour une guerre d'agression contre la Pologne, les pauvres 36 divisions étaient beaucoup trop faibles.

Q.- Pensez-vous que SCHUSCHNIGG se serait opposé à HITLER et aurait lutté contre lui, s'il n'avait pas su qu'HITLER avait une forte machine de guerre à sa disposition?

DR. LATERNSER.- Je proteste contre cette question, elle n'est pas admissible, parce que le témoin ne peut pas savoir ce que SCHUSCHNIGG a pensé à ce moment. Je demande donc qu'on biffe cette question.

MR. GALVACORESSI.- Mylord, j'aurais pensé que c'était une question de notoriété publique, c'était un point que

...

H0638-0060

tout le monde discutait. Je ne lui demande pas ce qui était dans la pensée de SCHUSCHNIGG, Je lui demande quelle était son attitude sur la question et si SCHUSCHNIGG ne se serait pas opposé à HITLER s'il n'avait su que celui-ci avait une forte armée à sa disposition. Il peut répondre à cette question je pense.

LE PRESIDENT.- Peut-être le Tribunal pourra-t-il juger lui-même et apprécier.

M. CALVACORESSI.- Je ne voudrais pas passer cette question, qui n'a encore jamais été soulevée au cours de cette phase particulière du cas, et je voulais simplement rafraîchir la mémoire du Tribunal sur ce point. Je dirai simplement que ceci se trouve à la page 6876 du procès-verbal, lorsque l'accusé RIBBENTROP a été contre-interrogé sur ces questions.

R.- Je suis prêt à répondre à la question.

M. CALVACORESSI.- Témoin, je ne crois pas que la Cour soit intéressée à entendre davantage parler sur cette question.

Le dernier point que je voudrais traiter, est la question de la conduite de la guerre. Vous connaissez naturellement l'ordre du Commandement, et il est inutile de le rappeler ici. Vous avez dit aujourd'hui, qu'il n'a jamais été exécuté dans votre région lorsque vous étiez à l'Ouest.

R.- Oui.

Q.- Et vous avez dit à l'O.K.W. en I944, ce qui avait été exécuté ?

R.- Oui.

Q.- Pouvez-vous déclarer d'une façon catégorique laquelle de ces deux déclarations est exacte, car elles ne peuvent être exactes toutes les deux.

R.- Elles ne sont pas en contradiction. J'ai

...

H0638 -0061

dit au défenseur :'L'ordre des Kommandos n'a pas étéexécuté par nous, mais nous l'avons rendu silencieusement inefficace puisqu'il était envoyé par HITLER aux armées, et qu'il était connu par le rapport de la Wehrmacht.' A cette époque on aurait dû dire'non, je n'exécute pas cet ordre' et on se serait fait renvoyé.

Il y a beaucoup d'autres choses que nous n'avons simplement pas exécutées. Lorsque vous me demandiez le retrait ou l'annulation, j'ai écrit sous le chiffre n° I :

"Si on a agit de cette façèn, si je puis dire ouvertement, c'est disons-le un certain manque de franchise".

J'ai dit pourquoi je l'ai fait et je ne puis le déclarer autrement. Je vous prie de më croire, cet ordre n'a pas été exécuté.

Q.- Qu'il ait été exécuté ou non, il n'y a pas de doute qu'il est passé par les voies normales militaires, et qu'en résultat de cet ordre quelques-uns ont perdu la vie. Il est clair, n'est-ce pas, que l'émission, la simple émission de cet ordre par les voies normales de l'armée, montre qu'il y avait quelque chose de mauvais dans le Commandement Militaire de l'Allemagne.?.

R.- A l'Ouest, aucune personne n'a perdu la vie en raison de l'ordre des Kommandos.

Q.- Le soldat allemand est bien connu pour sa discipline n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Et vous ne suggèreriez pas je suppose qu'il peut commettre plus d'excès qu'un autre soldat ?

R.- Cela n'a pas eu lieu dans ce cas. Je dis encore une fois qu'à l'Ouest personne n'a été tué en raison de l'ordre des Kommandos.

...

H0638 - 0062

Q.- Et bien, j'abandonnerai l'ordre des Kommandos maintenant. En général pour l'argumentation, nous trouvons le soldat allemand bien discipliné et agissant avec une brutalité extraordinaire. Est-ce que vous ne pensez pas que vous devriez considérer cette action brutale en vue de motifs particuliers ?

R.- Dans mon territoire il n'y a pas eu de brutalités.

Q.- Je vous le présenterai sous la forme d'un argument : si c'était vrai, si c'était le cas, vous devriez rechercher de tels motifs n'est-ce pas ?

R.- Si l'ordre des Kommandos sur un autre théâtre d'opérations a été exécuté, le Commandement en Chef ou la troupe a agit en exécution des ordres d'HITLER, et devait admettre que ces ordres étaient justifiés du point de vue du droit international.

Q.- J'aidéjà dit, vous le savez, que nous ne parlions plus de l'ordre des Kommandos, mais je voudrais vous suggérer que si des soldats allemands, - à titre d'argument - se conduisent mal dans les territoires occupés, une raison logique serait la connaissance que leur Commandement a une indifférence impitoyable pour les souffrances de la population. ?

LE PRESIDENT.- Le Tribunal trouve que cette question est trop hypothètique.

M. CALVACORESSI.- Bien M. le Président.

Vous avez commandé le Groupe d'Armée Sud en Russie, en Automne I94I n'est-ce pas ?

R.- Groupe d'armée du Sud, pas 7, Sud.

Q.- C'est ce que j'ai dit; et l'un de vos Commandants subordonné, était le Général VON REICHENAU ?

R.- Oui.

;;; ...

H0638 - 0063

GM/I6

I2/8/46

Q.- Sans aucun doute vous avez entendu plus d'une fois parler de l'ordre que le Feldmarschall VON REICHENAU a promulgué à son armée, sur la façon de se conduire en Russie ?

R.- Je ne lui en ai jamais parlé, et je ne me souviens pas non plus avoir connu cet ordre. Avantd 'aller en Angleterre son Chef d'Etat-Major en a parlé. REICHENAU a donné beaucoup d'ordres que les compagnies de l'armée ne reçurent pas. Elle ne connurent certainement pas non plus cet ordre de brutalité. Je ne me souviens pas l'avoir vu. Je ne nie toutefois pas qu'une fois quelconque il ait pu venir dans mon bureau au Groupe d'Armée. En tout cas, le premier endate de mes officiers d'Etat-Major, qui est ici à Nuremberg, aux arrêts, ne peut pas s'en souvenir, et déterminer si nous avons reçu cet ordre ous eulement une information. Il est naturel qu'il n'ait pas été exécuté, notamment s'il était en contradiction avec l'ordre éclair.

Q.- Une minute je vous prie, je vous avais seulement demandé si vous connaissiez son existence, et j'estime d'après ce que vous avez dit, que vous n'avez appris son existence que maintenant. Est-ce que vous dites que REICHENAU était exceptionnel en ce qui concerne ces questions ?

R.- Oui.

Q.- Il était exceptionnel ?

R.- Je le suppose, étant donné l'attitude, le caractère et la mentalité de REICHENAU. Le Général VON MANNSTEIN, le Général VON KLEIST, le Général VON SHOBERT, le Général VON STUELPNAGEL n'auraient jamais promulgué un tel ordre de leur propre autorité.

Puis-je continuer ? Notamment le Général VON BRAUCHITSCH avait strictement ordonné que la conduite de la guerre à l'Est devait se faire sur des bases parfai-

...

H0638 - 0064

tement chevaleresque et militaires.

Q.- Vous voyez, hier nous avons versé au dossier un ordre du Général VON MANNSTEIN qui ressemblait étonnament à cet ordre du REICHENAU.? Vous commandiez trois ou quatre armée dans le groupe d'armée sud ?

R.- J'avais quatre armées sous mes ordres, et en outre je commandais les Roumains.

Q.- Et de ces quatre armées, qui combattaient si loin il y a tant d'années, nous avons retrouvé des ordres semblables. Je vous demande, est-ce qu'aucun corps de la 6° ou de la II° Armée qui recevait ces ordres, pouvait présumer que le Commandement en Chef encourageait ou favorisait de tels excès ?

Et maintenant pour vous montrer que ces questions ne concernaient pas un seul groupe d'armée, je voudrais que vous regardiez le document 4067-PS. Mylord ce sera la pièce USA 930. Il est commode de le verser maintenant. Je ne suggère pas que le témoin se soit occupé lui-même de ceci, ou le connaisse personnellement.

C'est un ordre qui a été adressé au Groupe d'Armée Africain en Juin I942. Je le lirai, il est très court :

"A l'armée : PANzer-Africa par l'intermédiaire du Général allemand auprès du Commandement Suprême des Forces Armées Italiennes, à Rome.

"OKH/Commandant Général pour l'Information.- Département légal.- Très secret a être transmis seulement aux officiers.

"Selon les informations parvenues, de nombreux réfugiés politiques allemands sont supposés se trouver parmi des unités libres françaises en Afrique. Le Führer a ordonné qu'ils soient traités avec la plus grande sévérité.

...

H0638 - 0065

Par conséquent on doit en disposer sans merci au cours du combat. Là où ceci ne s'est pas passé, ils doivent être fusillés rétro-activement sur le commandement de l'officier allemand le plus proche, immédiatement et sans autre délai, pour autant qu'ils n'ont pas été retenus pour des buts d'enquête. Il est interdit de transmettre ces ordres par écrit. Les instructions doivent être orales."

L'officier qui a transmis cet ordre devait être conscient de sa criminalité ?

Cela apparait clairement par la phrase :

"Le Führer a demandé qu'on traite ces hommes avec la plus grande sévérité." L'ordre de l'armée fut de les tuer.

Vous souvenez-vous de la mort du Maréchal ROMMEL ?

R.- Oui.

Q.- On a supposé généralement à ce momentlà; qu'il y avait quelque chose de suspect dans la mort de ROMMEL. Est-ce que vous avez entendu des ruméurs à ce sujet, à cette époque ?

R.- Non. Je n'ai pas entendu ces rumeurs, autrement j'aurais protesté contre cela, En tant que représentant du Führer, je n'aurais pas assisté aux obsèques nationales de ROMMEL. Cela aurait été une infâmie de ma part.

Je n'ai entendu ces rumeurs qu'après ma captivité, par les journaux américains. Selon son jeune fils ROMMEL aurait tenté de s'empoisonner afin de ne pas être pendu.

Q.- Pendant tous ces mois qui ont suivi la mort de ROMMEL, jusqu'à la fin de la guerre, vous n'avez jamais été au courant de ce qu'on disait en général, selon lequel on aurait fait croire à un suicide de ROMMEL ?

R.- Non, on a simplement dit qu'il avait été suspecté.

...

H0638 - 0066

Q.- Mylord, je n'ai plus de question à poser.

LE PRESIDENT.- Est-ce qu'un autre Ministère Public voudrait contre-interroger ?

Dr LATERNSER ?

H0638 - 0067

Q. - M. le Feld-Maréchal, xxxx par un affidavit n° 4, établi par le Feld-Maréchal Brauchitsch 535. Le ministère a attiré l'attention sur le fait, tel qu'il est cité dans l'affidavit, que le Commandant en Chef était apte à prendre conseils des autres Commandants en chefs sous ses ordres. Que pouvait-il lui être conseillé ?

R. - L'affaire était très simple. Supposons que je commande un Régiment et que je dise à mon Commandant de bataillon "vous attaquerez par votre bataillon ce village et je vous demande comment avez-vous fait cela" ? Il est probable que telle était mon intention et que je conseillerai en disant : je voudrais aller vers la gauche où le terrain est meilleur que vers la droite. Cet exemple peut être transposé dans les grandes choses : si le Commandant de l'Armée vient me trouver en tant que Commandant en chef de Groupe d'Armée, et me dit : "M. Von Runstedt, comment voulez-vous trancher la question"? Je dirai : "M. le Général, puis je vous proposer de faire cela de telle ou telle façon, donnez-moi une division de plus, par exemple. C'est la seule chose que l'on puisse faire." Moi, en tant que Commandant en Chef, je ne dirai jamais à un Commandant en Chef de l'Armée : "M. le Général, ce que vous faites est faux : agissez d'une façon complètement différente". Me comprenez-vous.

Q. - Je crois que oui. Il s'agit donc d'une conversation sur la solution partielle du problème dont l'intéressé est chargé.

R. - Non, pas la conversation ; mais simplement le fait de s'informer , si on veut faire quelque chose d'une façon militaire, comment on peut le faire et comment on peut le faire de la meilleure façon ; car un inférieur peut avoir une idée très intelligente pour laquelle le supérieur lui est reconnaissant.

Q. - Et ces conversations ont lieu dans toute l'Armée, croyez-vous.

R. - Oui, je l'imagine.

H0638 – 0068

Q. - En outre, on xxxxxxxxx q"est référé à l'affidavit nº 5, Colonel Général Blaskowitz. Le Ministère Public a souligné que les Groupe d'Armée et l'Armée , au moyen du téléphone et du télégraphe, ont été en contact , et se sont remis l'un l'autre des rapports sur leur situation. Ne s'agit-il pas de simples rapports de situation que chaque Chef de Groupe doit faire à l'autre afin de rendre possible une Direction Militaire.

R. - Certainement, si je puis dire. Les rapports de situation ont eu lieu le lendemain matin ; le soir même lorsqu'ils se passaient dans la journée. S'il y avait une action d'une importance particulière, je faisais un rapport, pas une, mais deux ou trois fois par jour, tel que "Comment cela se passe-t-il chez vous, est-ce que vous avancez ou reculez"..

Q. _ Le Ministère Public se réfère à l'affidavit nº 5, du Col. Blaskowitz; en vue d'éclaircir cet exposé, je vais vous lire l'Affidavit du IO Novembre I945. "XXXXXXXXX Je vous lirai une partie maintenant et je vous demanderai à la suite si cela est exact, tel que le Colonel Blaskowitz l'a indiqué. Je cite : "L'explication suivante a pour but d'éclaircir les limitations dont j'ai parlé dans mon affidavit du IO.II.I945. Par cette limitation, il fallait expliquer la déclaration et les idées des kommandos ; mais le conseil réel ne peut rentrer en ligne de comptes. Ces deux termes pourraient être mal interprêtés et devaient tout simplement limiter les milieux desquels les conseillers pouvaient obtenir des rapports de leurs supérieurs. Est-ce exact ?

Q. - Cela correspond-il réallement à ce qui se passait dans la conduite des opérations militaires ?

R. - Oui, c'est ainsi.

Q. - Ensuite, on vous a demandé de parler d'un malentendu existant entre vous et le Feld Maréchal Von Bock, au début de la campagne de Russie, et cela pour exploiter une territoire marécageux.

R. - Ce n'est pas un malentendu entre Bock et moi.

H0638 - 0069

Ce projet a été établi par l'OKH et moi-même, en tant que Chef du Groupe d'Armées Sud ; je n'aimais pas beaucoup ce plan et c'est pour cela que, lors des rapports avec Hitler, j'ai dit que mon groupe d'Armées avait à faire telle et telle tâche mais qu'il serait bon qu'on envoyât encore des troupes. Ce n'était pas une divergence avec Bock, mais une proposition pour améliorer la situation.

Q. - A cette époque, vous et le Feld Maréchal Bock, avez fait ensemble à Hitler des rapports sur la façon dont vous exécuteriez vos ordres ? Ou bien ces rapports ont-ils été produits l'un après l'autre.

R. - Ils ont eu lieu l'un après les autres ; d'abord, vint le tour de Bork, avec ses Chefs d'Armée ; puis vint le mien, avec mes Chefs d'Armée. Je souligne toujours l'ordre du Fuehrer selon lequel aucun Officier ne doit avoir davantage que l'autre, que ce qui le concerne. Personnellement, je ne tenais pas du tout à apprendre comment le Groupe d'Armées de Bock opérait ; mais je ne pouvais savoir que où se trouvait le point le plus extrême.

Q. - Et cela allait même si loin que vous vaisiez vos rapports séparément ?

R. - Oui. Cela ne doit pas étonner, car plus il y a de personnes qui prennent part à un tel rapport, plus c'est incommode.

Q. - On vous a présenté un ordre 4.067 PS. selon lequel des citoyens allemands, pour autant qu'ils combattaient auprès des unités de la France Libre, en Afrique, devaient être fusillés. Avez-vous jamais entendu parler de cela et du fait que cet ordre fut appliqué ?

R. - J'ignorais complètement cet ordre.

H0638 - 0070

Q. - Vous avez dit que vous n'étiez jamais d'accord sur les opinions du feld-maréchal ~~Beck~~ Blomberg. Dans cet affidavit, ce Feld-Maréchal souligne l'opinion du "Groupe" des Officiers d'Etat-Major. Est-ce que vous savez s'il a fait cette déclaration particulièrement étroite ?

R. - Blomberg était toujours un peu étranger et se trouvait toujours dans d'autres sphères ; personne ne l'aimait beaucoup. A un moment donné, il fut mon subalterne avant d'être Ministre de la Guerre. Il avait une situation spéciale.

Q. - M. le Feld-Maréchal, vous n'avez pas répondu à ma question. Si Blomberg avait des relations si étroites avec les généraux sous ses ordres, pouvait-il prendre et donner les opinions de ses subalternes.?

R. - Je ne puis me le figurer.

DR. LATERNSER. - Je vous remercie ; je n'ai plus d'autres questions à poser. M. le Président, pour le cas où le témoin Dr. Schriber serait mis à ma disposition par le Ministère Public soviétique, je voudrais - mais seulement pour ce cas là,- demander à ce qu'un autre témoin soit encore entendu, qui pourrait donner les renseignements les plus détaillés à ce sujet.

LE PRESIDENT. - Peut-être vaudrait-il mieux que vous me disiez de quel point il s'agit ?

DR. LATERNSER. - Le Ministère Public Russe a ~~dix~~, aujourd'hui, au cours du contre-interrogatoire du témoin Von Manstein, produit un document sur la façon spéciale de conduire la guerre.

LE PRESIDENT. - Je sais, mais il n'y a pas qu'un seul point, dans cette déclaration ; elle contient un certain nombre de déclarations.

DR. LATERNSER. - Oui, je vous demanderai tout simplement que, si jamais ce témoin venait, on ait la possibilité de produire un témoin pour ces points. C'est tout ; c'est là une demande éventuelle.

H0638 - 0071

LE PRESIDENT. - Mais il faut que vous fassiez la demande maintenant. Faites-la maintenant. Quelle est cette demande, et qui est le témoin ?

DR. LATERNSER. - Le Professeur Dr. Schriber ; et je demande pour la même question le Colonel Général Médecin Dr. Handloser, comme témoin de la défense.

LE PRESIDENT. - Se trouve-t-il à Nuremberg ?

DR. LATERNSER. - Je ne puis vous indiquer son lieu de résidence, mais je m'efforcerai entre temps, de le constater.

LE PRESIDENT. - Dr. Laternser, la Cour pense qu'il vous faudrait faire cette demande par écrit, donnant les raisons pour lesquelles vous pensez que lesDr. est au courant de la guerre bactériologique, et où il pourrait se trouver. En ce cas, le Cour prendrait votre demande en considération.

Ceci termine vos témoins, n'est-ce-pas ?

La Cour n'a donc plus qu'à entendre la défense des SA.

Voulez-vous appeler vos témoins pour les S.A. ?

DR. BOEHM. - Dans le cas de la production des preuves pour les S.A., je prie comme premier témoin de pouvoir appeler le témoin Franz Bock.

(Le témoin entre)

LE PRESIDENT. - Témoin, donnez-nous votre nom en entier ?

R. - Franz BLOCK

LE PRESIDENT. - Voulez-vous répêter ce serment après moi : "Je jure par Dieu Tout-Puissant et Omniscient que jedirai la vérité pure, et ne retiendrai ni n'ajouterai rien". (le témoin répête ce serment).

LE PRESIDENT. - Vous pouvez vous asseoir.

DR. BOEHM. - Témoin, quand êtes-vous venu dans les S.A. ?

R. - En I922, je suis venu dans les S.A.

Q. - Et quelle était votre profession à ce moment-là ?

R. - Employé commercial.

H0638 – 0072

Q. - Quelles étaient vos tâches dans les S.A. ?

R. - de I922 à I929, j'étais homme de troupe. De I929 à I932, j'avais le rang de Truppfuehrer ; en I930, je devins Sturmfuehrer ; en I93I, Strumbannfuehrer. En I932, je devins chômeur et à ce moment-là je rejoignis les S.A. comme Adjudant, puis cela devint ma profession. En I933, je fus transféré en Bavière. En I934, en tant que Standartenfuehrer, je fus envoyé à Trauntheim. De I935 à I937, je fus Brigadefuehrer. En I937, je devins Chef de Service de l'Etat-Major de la Direction Suprême des S.A. En I940, jefis mon service militaire et, en I942, j e fus envoyé comme Chef du Groupe Lower Rhone à Dusseldorf, où je me trouvais encore, lors de l'écrasement, en I945.

Q. - Vous étiez donc un des plus vieux chefs S.A. et vous pouvez nous dire pourquoi ils furent créés, et comment ils étaient organisés.

R. - LEs S.A. furent d'abord créés comme une Société de Gymnastique, en I920, et, peu de temps après, ce fut une organisation de défense et de protection des réunions. Les S.A. comprenaient de neunes idéalistes et les soldats du front de la dernière guerre mondiale ; dusqu'en I923, ils ne furent pas particulièrement organisés. Cette organisation fut créée d'après les besoins du Parti.

Q. - Vous venez de parler d'organisation de défense pour les réunions. Que voulait-on obtenir par là ?

R. - La propagande des idées nationales-socialistes rencontrait de graves résistances ; on désirait combattre ces idées par des moyens de terreur. C'est pour cela qu'on a créé cette organisation de protection.

Q.- Pourquoi est-ce que les S.A.propageaient la lutte contre tout ce qui s'opposait aux idées nationales-socialistes ?

R. - Toute idée de défense exige la lutte et

H0638 - 0073

le combat. Les moyens de notre combat étaient les armes intellectuelles.

Q. - Quel fut le développement des S.A., de I925 à I93I ?

R. - Les S.A. se développèrent en général à partir de I925 d'une façon organique, avec le développement général du Parti. Ils étaient intimement liés avec le Parti, et, en général, ils étaient intimement liés au Parti, je le répète, mais le parti lui-même et le Parti des S.A. étaient reconnus par les anciens détenteurs du pouvoirs de même que lesautres Partis politiques. Il appartenait aux Organisations politiques de l'époque.

Q. - Quelle raison existait, à votre avis, pour une réorganisation en I93I ?

R. - Le développement du Parti et l'accroissement des S.A. se déplòyant sur tout le territoire du Reich, exigeaient à cet époque, à mon avis et pour autant que je m'en souvienne encore, d'une réunion intime et une organisation hiérarchique des S.A. En outre, il était absolument indispensable que, lors des Congrès du Parti annuels, où les S.A. constituaient la plus grande Partie des réunions, les S.A. devaient être organisés d'une façon homogène.

Q. - Pourquoi les S.A. portaient-ils l'uniforme ? Est-ce que cette uniforme correspondait à une fonction militaire ?

R. - Les S.A. n'avaient pas d'uniforme à proprement parler, mais ils n'avaient d'abord qu'une canadienne ; plus tard, vint la chemise brune. Cet uniforme devait être porté par les S.A. afin de se distinguer vis-à-vis d'autres organisations politiques telles que je les ai déjà énumérées. Mais déduire de cela un caractère militaire me paraît faux. Nous n'avons jamais songé que cet uniforme ait un caractère militaire.

Q. - Est-ce que les membres des autres organisations politiques portaient des uniformes ?

R. - Naturellement, les Reichsbanner, par exemple, avaient des uniformes semblables aux nôtres, canadienne grise et casquette spéciale.

H0638 – 0074

Presque toutes les organisations de l'époque ont fait leur apparition dans leurs uniformes propres.

Q. - Est-ce que les S.A. avaient des armes et pouvaient-ils les porter ?

R. - Les S.A. n'étaient pas autorisés à porter des armes ; c'était une instruction spéciale. Depuis I933, les S.A. avaient la ~~xxxxxxxxxxxx~~ baïonnette d'Honneur ; après la prise du pouvoir, les chefs S.A. possédant un passeport spécial S.A. ou une autorisation de la Police, pouvaient porter un revolver. La Police surveillait strictement si l'on portait des armes ou non, et je puis me souvenir du temps où je dirigeais des unités et où nous avons presque toujours été fouillés par la Police. C'est pour cela que nous avons donné des instructions à nos hommes de ne pas emporter d'armes.

LE PRESIDENT. - L'audience est suspendue.

H0638 - 0075

L'audience est reprise à I5 H.45.

DR. BOEHM. - Témoin, savez-vous que des membres des S.A.didaient l'Etat et la Police et qu'ils étaient armés ? Par qui étaient-ils armés ?

R. - Autant que je le sache, les unités des S.A., dans la mesure où elles étaient employées pour le service de l'Etat ou la Police, ou toute autre espère ce service, étaient armées par les services compétents et conduites par des Chefs militaires ou policiers compétents.

Q. - Vous savez que dans les S.A. il y avaient des unités spéciales qui avaient été constituées. Voulez-vous me dire quelles étaient leurs tâches ?

R. - Elles ont été créées dans les S.A. d'une part pour répondre aux caractéristiques particulières du pays, par exemple aux gens vivant près de l'Océan ou à ceux vivant à la montagne et, d'autre part, pour donner des possibilités ux valeurs techniques des S.A. Ces tâches étaient, en général, dans l'ensemble, lesmêmes que dans les autres unités des S.A., mais seulement dans la mesure où ces troupes d'assaut avaient à leur disposition du matériel nouveau ou dans la mesure où on pouvait le leur en procurer. Elles étaient mises en service dans ces domaines spéciaux. De plus, nous avions besoin, juste à l'époque précédente, de ces unités spéciales et des unités techniques pour nos grandes marches, les manifestations, et d'autres choses semblables, parceque, dans ces cas là, nous étions obligés d'agir complètement indépendamment. Par exemple, lors d'une réunion du grand Parti à Nürnberg, il était absolument nécessaire, pour conduire des centaines de milliers d'hommes et les maintenir dans des camps, d'user de moyens ingénieux ; Nous-mêmes, nous avions des transmissions et des unités de Génie qui construisaient elles-mêmes et indépendamment..

Les unités de transmission étaient également dans le Nord mises en service pour de tels buts. Plus tard, ces unités de transmission ont été nécessaires pour le service de catastrophe

H0638 - 0076

dans la mesure où les S.A. dans des cas de catastrophes ont été mis en service spécialement.

Q. - Pour quelles raisons les S.A. entretenaient-ils des unistés de musique et de jeux ?

R. - Ces unités de Musique et de Jeux appartenaien aux unités de marche et, dans la mesure où elles faisaient un service de Propagande et de recrutement. De plus, nous avions besoin de ces équipes de jeux et de musique pour les grandes représentations et manifestations du Parti.

Q. - D'après quels points-de-vue se ~~dixix~~ produisait la division des services dans les S.A.

R. - la division des services, dans les S.A., était, à vrai dire, des parties très différentes. Elle se produisait, d'une part, d'après les points-de-vue purement du Parti ; je veux dire comme je l'ai déjà dit pour les unités spéciales, pour les jours du Parti, les marches, etc, pour les réunions, les distributions de tracts, etc... De plus, le service des S.A. ~~étaitxx~~ fait pour les défilés et pour les colonnes qui devaient figurer dans les défilés, afin qu'elles puissent s'y présenter d'une façon convenable. Donc, l'établissement intérieur et extérieur de nos formations correspondait à une programme d'exécution qui fut exécuté par la Direction des S.A., et enfin, pour citer un dernier exemple, le service des S.A. servait pour éviter les catastrophes qui, d'une manière correspondante, devaient être exécutées afin de pouvoir agir efficacement lorsque le cas était nécessaire.

Q. - Est-ce que les S.A. ont rempli leurs obligations ?

R. - Les membres de S.A. dans mon unité, ont obéi à leurs obligations de service d'une façon volontaire, mais nous avons eu, au point-de-vue local, des difficultés du fait que les membres des S.A. avaient des obligations professionnelles.

H0638 - 0077

N.D.II
LE I2.8.I946
I5 H./I6 H.

Je mentionne, à ce point-de-vue, le travailleur d'équipes de la Rhur, qui ne pouvait pas toujours se mettre à la disposition de S.A. pour son service. C'est pourquoi le service était très différent dans les S.A. suivant les régions et dans tous les territoires de l'Allemagne, le service était très restreint ;

Q. - Est-ce que ce service des S.A. a été institué d'après le serment qu'il y a été demandé ?

R. - Le S.A. faisait son service volontairement il obéissait d'après un serment à l'ordre qui lui était donné, serment suivant lequel le S.A. est obligé à l'obéissance absolue vis-à-vis des chefs dans la mesure où on ne lui demande pas quelquechose d'illégal.

Q. - Je venais de dire que le S.A. était volontaire dans son service. Ne connaissez-vous pas de cas où cet exemple du volontariat n'était pas observé ?

R. - Oui. C'est vrai dans la mesure où nous avions une idée dans le cadre de la S.A. qui n'avait pas été construite sur la base du volontariat. Je pense par exemple à l'Ecole des Finances du Reich ou bien des troupes d'assaut qui se recrutaient parmi les Etudiants, ou bien, si on veut le mentionner, d'unités quelconques nationales qui ont été versées dans les S.A.

Q. - Est-ce qu'il y avait des punitions, dans les S.A. ? Y avait-il un ordre pénal de service et est-ce qu'un tel ordre pénal était nécessaire ?

R. - Il y avait dans les S.A. un ordre pénal de service. Il était obligatoire, pour les S.A., afin de créer l'ordre et la discipline à l'intéeirur des S.A. Il faut toujours tenir compte du fait que, nous, dans les S.A., nous avions des hommes qui sortaient de toutes les souches de la Population et que nous, justement après la prèse du pouvoir, nous avons reçu un nombre énorme d'hommes de toutes les régions du Rhin que nous ne pouvions pas exéminer sur tous les points-de-vue. Il fallait qu'il y ait un

H0638 – 0078

ordre pénal et disciplinaire afin de maintenir l'ordre et la discipline, et les garantir. Il n'y avait pas de punitions de prison dans les S.A. il y avait ce qu'on appelait des sentences d'arr^t, mais ils étaient surtout prévus pour les écoles. Mais, pendant toute ma période, je ne les ai pas utilisées et ne pouvais pas les utiliser.

Q. - Du fait de l'existence d'une juridiction pénale, est-ce qu'on ne peut pas conclure à un caractère militaire des S.A. ?

R. - A mon avis, non, il faut qu'il y ait, dans toutes organisations, des ordonnancespénales.

Q. - Qu'y avait-il comme prescriptions de service dans les S.A. ?

R. - Dans les S.A., il y avait des prescriptions général de service; en particulier les instructions pour les uniformes, les instructions d'ordre sanitaires et les instructions concernant les services pour assurer l'ordre.

Q. - Pourquoi ces instructions étaient-elles nécessaires ? Ne peut-on pas ici conclure du caractère militaire des S.A. ?

R. - Les prescriptions d'exercices étaient des presceiptions pour des exércices en vue du maintien de l'ordre. C'était pour les unités qui devaient défiler afin qu'elles donnent un modèle que ces exercices d'ordre étaient pour l'essentiel un exercice pour l'attitude de l'homme de troupe et devaient avoir effet sur la discipline de marche. Une comparaison avec les prescriptions de service de l'Armée en temps de guerren'est pas possible, car, dans la mesure où je connaissais ces instructions de l'Armée, il y a un instruction pour l'exervice en armes, et, chez nous, c'étaient une instruction pour les marches et le maintien de l'ordre.

H0638 - 0079

FG I
I2.8.46
I6 h. I7 h.

Q. Est-ce qu'il n'y avait pas un insigne de SA pour le sport ou pour l'entrainement militaire ?

R. Il y avait un insigne de SA pour le sport après I939 ; on l'appelait "insigne Verabzeitung" (?) . C'était simplement un insigne de performance semblable à l'insigne du Reich pour la culture physique. Il comprenait le Groupe I c'est-à-dire les exercices physiques ou performances de caractère physique, le Groupe 2 : exercices de préparation militaire ; le Groupe 3 : exercices sur terre et dans l'eau. C'est ainsi que ces exercices étaient pratiqués. Cet insigne "Verabzeitung" avait pour but la formation de la résistance morale du SA.

Q;/ Qu'entendez-vous par "résistance" ?

R. J'entend par là ce qui nous était enseigné à l'Ecole : Iº une attitude spirituelle de défense - je veux dire dans le sens d'un amour de la patrie -, l'éducation de l'homme dans le sens d'une volonté de défense et de conscience de soi-même ; 2º la conservation de la puissance de défense par des exercices physiques et moraux correspondants.

Q. Est-ce que l'exécution de ces tâches en vue de l'insigne de sport SA était tout d'abord dans une large mesure possible ou est-ce qu'il y avait des préparatifs nécessaires ?

R. L'éxécution des exercices physiques en vue de cet insigne demandait une longue période de préparation ; il est clair que cet insigne ne pouvait être donné que par des chefs et des moniteurs spéciaux et qu'il fallait justement éduquer de tels hommes pour pouvoir exécuter et calculer les exercices en vue de l'insigne. On doit ajouter/ que, dans l'exécution de cet insigne de performance, pour l'essentiel il manquait les moyens matérielsur le terrain. Après qu'en I935 on eut recréé cet insigne de sport, il n'a pu que lentement, année par année,

H0638 - 0080

être introduit dans la grande masse des hommes SA. Le travail pour cet insigne de sport n'était pas la tâche principale que nous avions dans le SA, mais cette réalisation était plus ou moins volontaire et complémentaire.

Q. Est-ce que l'entrainement en vue de l'obtention de cet insigne a été conçu dans un sens militaire ?

R. Cet insigne de sport, à mon avis, n'avait pas un but militaire. Comme je l'ai déjà dit, il doit être considéré comme "l'insigne du Reich" c'est-à-dire un insigne de performance. Dans toute discipline - comme celle par exemple des jeux olympiques - qui ont été à la base on comprenait la lutte, le lancer du javelot, du disque, le lever du poids, la natation, etc...

Q. L'accusation prétend maintenant qu'une telle activité jouait un grand rôle dans la défense du pays.

R. C'est possible ; mais absolument comme toutes les fonctions de la vie civile jouaient un rôle dans le cadre de la défense du Reich.

Q. Est-ce que les écoles du SA donnaient une qualification militaire ?

R. Il y a avait dans le SA quatre possibilités d'être éduqué : Iº ce qu'on appelait l'éducation des samedis libres et des dimanches, c'était des cours de fin de semaine qui comprenaient en général les hommes des grades inférieurés. Il s'agissait ici de ce qu'on appelait une éducation élémentaire pour les unités inférieures. C'était une éducation tout à fait restreinte qui pouvait être conduite selon les nécessités. 2º Il y avait ensuite ce qu'on appelait "l'Ecole de Groupe SA" qui comprenait les chefs de [redacted] section Sturmfuehrer et qui avait une durée d'environ I5 jours. Le but de cet école était

H0638-0081

la formation de la camaraderie entre les chefs de section d'assaut et l'introduction de cet esprit de camaraderie dans les SA en général ainsi que l'accomplissement d'activité sportive. De plus on discutait des questions actuelles, il y avait une formation générale de l'esprit et enfin un examen montrait les possibilités de chacun tant au point de vue sport qu'au point de vue caractère. 3º L'autre école était l'"Ecole du Reich". Cette école était particulièrement destinée aux chefs intermédiaires c'est-à-dire aux Sturmbannfuehrer et Standartenfuehrer. Le service était conçu à peu près de la même manière que dans les "Ecoles de Grouppe". Il y avait également un examen sur les performances de l'individu et sur son caractère. On y ajoutait l'introduction du service SA au rang qu'il représentait. Pour le reste ces écoles...

LE PRESIDENT : Est-ce que vous ne pourriez pas condenser un peu ? Vous refaites un interrogatoire et vous savez que nous ne voulons pas cela /.

Dr BOEHM. Je vais essayer d'abréger.

Q. L'accusation prétend que dans ces écoles 25.000 officiers ont été formés. C'était naturellement des officiers pour la Wehrmacht ?

R. Ces écoles n'ont jamais formé d'officiers pour la Wehrmacht ; elles étaient seulement destinées aux chefs SA et à nul autre.

Q. Faisait-on des exercices d'armes dans ces écoles ?

R. Il n'y avait aucun exercice armé dans ces écoles.

Q. L'accusation prétend que 70 % des hommes formés dans ces écoles étaient envoyés dans la Wehrmacht.

R. D'après la loi militaire allemande, chaque Allemand devait remplir ses obligations militaires quelque soit l'organisation à laquelle il appartenait. Le SA n'a jamais formé de soldat. Moi-même, en I940, était mobilisé dans la Wehrmacht

H0638-0082

comme simple soldat et non pas comme officier bien que je fusse Inspecteur des Ecoles de Grouppe de SA.

Q. Est-ce que la Wehrmacht avait la possibilité d'avoir une influence sur ces écoles ?

R. Non la Wehrmacht n'avait aucune possibilité d'influence sur ces écoles et n'avait pas non plus la possibilité de les inspecter.

Q. Dites-moi, Témoin, ce que vous comprenez par l'expression "éducation politique du soldat" !

R. Sous la notion "éducation politique du soldat", je comprend l'attitude intérieure du soldat avec une conception politique très claire. Sous le concept d'éducation spirituelle de défense on comprenait une éducation en vue d'une attitude spirituelle et physique fondamentale. Il n'y avait pas autre chose.

Q. Vous connaissez le décret du I9 janvier I939 au sujet de l'éducation des SA ; est-ce que ce décret a été exécuté ?

R. Cet ordre n'a pas été exécuté. Il n'était pas encore, autant que je sache, encore au point et tous les préparatifs qu'il comprenait étaient encore loin d'être terminés peu avant la guerre. Il a été renvoyé à la fin de la guerre. J'ajoute que l'Etat-Major avait l'intention, lorsque le décret a paru le I9 janvier, de commencer à former des chefs à partir du Ier octobre mais il n'a pas pu y parvenir. Tout resta, au début de la guerre, à l'état de tentative et de préparatifs.

Q. Est-ce que l'on peut dire que le décret du Fuehrer du I9 janvier peut être interprété comme étant le développement du travail antérieur à I939 ?

R. Dans cette forme, non. L'éducation du SA au moment du décret n'était pas telle que l'on put parler d'une continuation analogue. Toute notre formation de I934 à I939 était seulement une formation générale sinon, à mon avis, il n'y aurait pas eu besoin d'ordonnance d'exécution spéciale pour la Direction

H0638 – 0083

des SA et les chefs des différentes armes de l'Armée ; d'autre part elle aurait pu commencer dès le I9 janvier et enfin, quant à la formation des chefs SA, 80 % n'étaient pas ~~xfxm~~ formés militairement suffisamment pour satisfaire aux exigences militaires, même les moindres.

Q. Peut-on dire de son domaine d'éducation, tel qu'il était donné précédemment, qu'il s'agissait d'une ~~exécution~~ exécution.

R. A mon avis, non. D'une part, cet ordre n'a pas été donné auparavant, mais seulement le I9 janvier et, pratiquement, il n'a pas été exécuté. D'autre part, il ne pouvait plus l'être puisqu'il devait partir du Ier octobre et qu'à partir du Ier septembre la guerre était commencée. Personne ne pouvait revenir en arrière. Seuls les préparatifs techniques et financiers, dont les détails me sont inconnus, avaient été conçus mais on avait seulement réfléchi à la manière dont cette tâche pouvait être exécutée.

Q. Est-ce que l'ordre fut donné d'arrêter la préparation ~~de~~ militaire des SA ?

R. Autant que je sache, cet ordre a été donné par les chefs militaires et par la Chancellerie du Reich ; de plus, autant que je me souvienne, en plus de la Chancellerie du Reich, il y eut une ordonnance qui demande que les décrets du I9 janvier fussent révisés et dans certaines circonstances supprimés, étant donnés les difficultés de l'organisation.

Q. Le SA avait-il despossibilités financières en vue de l'éducation militaire, en particulier dans certaines unités ?

R. Le SA avait des moyens financiers très limités. Par exemple, un chef de Section touchait de 80 à I00 marks, l'unité supérieur de 500 à 800 marks, un Groupe de SA 2500 à 3000 marks environ. Ces moyens étaient juste suffisant pour couvrir les frais immédiats des services. Nous n'avions même pas les moyens nécessaires pour couvrir les frais de toutes nos unités. Lorsque nous recevions des fonds, ils nous étaient répartis par

H0638-0084

la Direction ~~générale~~ suprême des SA ; ~~m~~ais pour l'essentiel - je crois que je l'ai déjà mentionné - 90 % de nos SA, en particulier dans les unités ~~spéciales~~ spéciales, tiraient leurs moyens financiers de leur propre travail ou de dons qu'ils recevaient d'~~eux~~ amis ou de connaissances ou encore de leurs services professionnels.

~~T~~ Q. Témoin, tirait-on dans le SA ? Voulez-vous dire avec quelles armes on tirait, combien d'armes étaient à la disposition des sections et combien l'on s'en servait.

R. Il y avait des armes de petit calibre et aussi des armes à air comprimé. A chaque séance de chefs nous avons exécuté des tirs, mais c'étaient des tirs de compétition. Des hommes du SA avaient des fusils/ personnels. Les fusils que nous avions étaient en petit nombre. Je me souviens...

LE PRESIDENT - Nous ne voulons pas entendre de tels détails qui nous ont été déjà donnés dans les Commissions. Nous perdons encore une fois du temps.

Dr BOEHM - Monsieur le Président, ce Témoin a été cité pour deux questions : d'une part, l'éducation militaire des SA et d'autre part pour d'autres questions concernant le "SA" Je pense que j'ai seulement très peu de choses à demander maintenant.

Q. Vous avez parlé d'écoles - écoles de fin de semaine ou autres -, est-ce que ces écoles ont continué pendant la guerre ?

R. Après le début de la guerre - je crois que c'était peu après - la grande majorité des écoles se sont fermées ; seules quelques unes ont été maintenues. Cela ~~xxx~~ venait de ce qu'au cours du temps il y avait toujours plus de chefs de SA qui avaient été mobilisés dans la Wehrmacht et que, d'autre part, ceux qui restaient dans leur pays, du fait de leur activité

H0638 - 0085

professionnelle étaient tellement pris, qu'ils ne pouvaient plus accomplir leur service dans la mesure nécessaire et ne pouvaient surtout plus venir dans ces écoles.

Q. Je voudrais passer à un autre domaine, le dernier sur lequel je voulais vous interroger. Considérez-vous la revue "Der SA Mann" comme un organe officiel ?

R. Je ne l'ai pas considéré ainsi parce que "Der SA Mann" n'a pas été publié sous la responsabilité de la Direction supérieure des SA.

Q. Quelle était la position de la Direction Supérieure des SA vis-à-vis de cette revue ?

R. La Direction Supérieure des SA ne donnait que des communications officielles, des avancements ou toute nouvelle de cet ordre. Pour le reste, le contenu de la revue était comme celui de tous les autres journaux.

Q. Est-ce que, comme chef de service de la Direction Supérieure des SA, vous avez eu une influence sur la revue des SA ?

R. Non, je n'ai eu aucune influence. Je sais simplement que mon chef, le Chef du Service, a essayé à diverses reprises, d'obtenir dans cette revue une rubrique spéciale pour l'éducation. Ceci n'a pu être réalisé; je ne sais pas pour quel motif mais j'ai supposé que c'était seulement des questions purement matérielles qui s'opposaient à cette réalisation.

Q. Est-ce que le journal du SA a été utilisé pour l'éducation du SA ?

R. Non, je ne l'ai pas constaté et je n'ai pas vu ce journal. Il était diffusé dans les écoles et dans des salons de lecture où on le lisait comme d'autres revues, mais autant que je sache, cette revue n'avait pas un but éducatif particulier.

. . . . .

FG 8
12.8.1946
16h.17h.

H0638-0086

Q. Ce journal comportait-il des articles au sujet de l'armement de notre pays ? Ces articles étaient-ils écrits pour justifier l'armement de l'Allemagne ?

R. Je ne crois pas que ce journal, qui était un hebdomadaire, fût suffisamment diffusé pour avoir une influence sur les personnalités importantes ou sur une grande masse de gens .

Q. Connaissez-vous des publications officielles à l'intérieur des SA ?

R. Oui, il y avait une feuille de publication officielle des SA "le Chef SA" qui était préparé et rédigé par une Section spéciale de la Direction suprême des SA.

Q. Qui a surveillé le camp de concentration de Dachau depuis le début ?

R. Autant que je sache, il était gardé par des SS. Moi-même, je n'ai jamais été dans ce camp, et ce n'est que plus tard que j'ai appris son existence.

Q. Quels effets ont eu les évènements de janvier 1933 sur le SA après les évenements politiques ?

R. Au moment de la prise du pouvoir, j'étais adjudant dans un état-major. J'ai cru à cet époque que sur la base des tensions politiques et des conflits des 12 années qui avaient précédé, il devait se produire une révolution considérable qui aurait engendré des troubles et des représailles, mais je ne peux dire ici que ce que j'ai vu et vécu moi-même , à savoir que la prise du pouvoir se passa, dans l'ensemble, d'une façon modérée et dans le calme. Le vieux lutteur SA des jours de combat nazi s'est conduit avec calme et modération.

Q. Sous quelle lumière voyez-vous maintenant les écarts de 1933 et 1934 ? Qu'en pensez-vous ?

....

H0638 - 0087

R. Voici comment je considère les excès qui se sont produits. Les cas qui se sont produits n'ont pu être, malgré la discipline imposée que des faits isolés commis par des individus ou des petits groupes qui ne comprenaient pas le sens de notre révolution socialisme . D'autre part, il y en eu qui se sont écartés de la bonne voie et qui n'ont observé ni l'ordre ni la discipline.

DR. BOEHM : M. le Président, je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

Le PRESIDENT : Le Ministère public désire-t-il dontre interroger ?

Contre-interrogatoire par le Ministère public anglais.

Q. Témoin , (arrêt technique)

Q. Témoin, vous avez-dit que les SA étaient entraînés uniquement en tant que"soldats politiques" ..... (arrêt technique)

Q. Vous avez dit que les SA étaient entraînés uniquement en tant que "soldats politiques". Est-ce que ce caractère de "soldat politique" ne voulait pas dire que les SA avaient des privilèges particuliers que les citoyens ordinaires n'avaient pas.

R. Je ne sais pas quels privilèges le SA aurait pu avoir.

Q. L'homme SA ne faisait-il pas partie de l'élité nationale-socialiste ?

R. Le SA était le soldat politique du Mouvement et pas autre chose.

DR. BOEHN : M. le Président, notre traduction ne fonctionne pas et le Témoin ne comprendra pas cette question. Il ne répond que parce qu'il comprend un peu l'anglais.

(arrêt technique)

H0638-0088

FG 10
12.8.46
16h.17h.

Mr BARRINGTON : M. le Président, serait-il possible que le Dr. BOEHM vienne s'asseoir à côté de moi.

Le PRESIDENT : Oui. Si ses écouteurs ne marchent pas, il peut bien sûr prendre une autre place.

Mr BARRINGTON : Est-ce que l'homme SA était soumis aux mêmes limitations de sa conduite que le citoyen allemand ordinaire ?

R. Oui, dans une mesure encore plus considérable. Le simple SA faisait son service volontairement selon une discipline spéciale et était soumis à la juridiction lorsqu'il était coupable. Moi-même, comme chef du Service, j'ai constaté que pendant des années, des milliers de SA devaient être encouragés et je me suis efforcé, jusqu'au dernier moment, avec tous les moyens en mon pouvoir, de soutenir les SA qui avaient besoin de secours.

Q. Je vous ai demandé -peut-être la traduction ne vous est-elle pas parvenue exactement- si les SA étaient soumis aux mêmes limitations ou discipline de conduite, que celles qui pesaient sur les Allemands ordinaires.

R. M. le Représentant de l'accusation, je vous prie de me dire de quelles restrictions vous voulez parler. Je ne connais aucune restriction essentielle.

Q. Votre réponse est-elle "non". Il n'y avait donc pas de restriction.

R. J'ai posé une question : quelles étaient les restrictions auxquelles le SA n'était pas soumis comme les autres ?

Q. Est-ce que le SA était aussi libre dans sa conduite que le citoyen allemand ordinaire. ?

R. ..... (pas de réponse)

.....

H0638 - 0089

12.8.46
16h.17h.

Q. Si vous ne pouvez pas répondre, regardez un instant le reglement du service général dont vous parliez tout à l'heure. M. le Président, c'est à la page 30 -A du livre de documents ; c'est le document XXXX 2800 - PS, USA Exibit 247. Regardez d'abord l'article ler. Je crois qué c'est à la page 9. Y êtes-vous ?

R. Oui.

Q."L'homme SA est le soldat politique d'Adolf Hitler", et quelques lignes plus bas "Il jouit par conséquent d'un prestige spécial et a des droits bien définis dans l'Etat. "

Est-ce que vous niéz que ces paroles signifiaient ce qu'elles disent?

R. ..... (pas de réponse).

Q. Le SA avait-il une position priviligiée ?

R. Je ne puis dire que ceci : Dans la mesure où j'étais simple SA et autant que j'ai connu le simple SA, il n'avait pas une situation priviligiée. Durreste, il s'agit ici des reglements SA de 1933 et à ma connaissance, cette instruction était abrogée.....

Q. Peut m'importe quand elle a été abrogée. Elle a été publiée en désembre 1933. Etait-ce lorsque les nazis étaient déjà au pouvoir ?

R. ..... (pas de réponse).

Q. C'est ce qui est marqué au haut de la page, comme vous pouvez le lire vous-même. Dites-moi quels étaient ces droits bien déterminés dans l'Etat. Est-ce que les SA ne lisaient pas tous ce livre dont j'ai cité l'article 1.

R. Si le SA était au service de l'Etat ou de la Police par exemple, il avait naturellement les droits qui correspondaient à ce service spécial.

Q. Vous ne pouvez donc pas me dire lesquels ? Bien. Reportez-vous à l'article 10 de la page 13. Vous y voyez

H0638 - 0090

écrit : "La position exaltée du SA ne peut pas être dégradée par des insultes, des affronts ou des traitements injustes". En quoi la situation du SA était-elle plus haute que celle des citoyens allemands ordinaires.

R. A mon avis, il avait seulement une responsabilité spéciale.

Q. Alors, que signifie cette phrase "Situation élevée, qu'il ne devait pas être insulté" ? Il pouvait donc insulter d'autres citoyens allemands ?

R. ..... (pas de réponse).

Q. Etait-il au-dessus de l'armée ?

R. J'ai déjà dit que je n'ai jamais eu un droit spécial et que je ne peux pas imaginer que le SA avait des privilèges.

Q. Très bien, puisque d'est votre réponse. Voyons maintenant l'article 18, page 17 : "Le SA peut faire usage d'armes qui lui sont confiées, uniquement dans l'exercice de ses fonctions ou pour sa protection personnelle légitime". Je voudrais que vous me disiez quel était le Service du SA qui pouvait justifier l'emploi d'armes autrement que pour sa défense personnelle.

R. J'ai déjà dit que le simple SA pouvait être mis en Service d'une façon générale pour des services spéciaux. En ce qui concerne ces prescriptions de service, je voudrais dire qu'à mon avis ceci venait de Roehm.....

Q. Je ne veux pas approfondir la question. Roehm était chef d'Etat-major des SA et ce qu'il promulguait était une loi pour les SA. Il dit qu'ils pouvaient se servir de leurs armes dans leur service ou en cas de légitime défense ; je vous demande quel était, en dehors du cas de légitime défense, celui ou le SA pouvait justifier l'emploi d'armes ?

H0638-0091

Si vous ne voulez pas répondre, dîtes le nous.

R. Je ne peux dire que ce que j'ai toujours répondu à la question de mon avocat : que les SA pouvaient dans une certaine mesure être mis en service armé lorsqu'ils éccupaient des fonctions à l'Etat-major ou dans un service spécial.

Q. Est-ce que vous insinuéz que l'usage d'armes était fait dans un but militaire ?

R. J'ai dit : "dans un Service spécial d'Etat, par exemple la Police, les SA pouvaient être mis en service".

Q. Vous n'affirmez donc pas qu'ils pouvaient se servir de leurs armes dans l'armée, mais vous dites qu'ils pouvaient s'en servir dans la Police, n'est-ce pas ?

R. Pour le Service auxiliaire ou spécial de la Police.

Q. Voulez-vous dire que lorsqu'ils étaient placés sous les ordres de la Police en qualité d'auxiliaires, le règlement du service général des SA étaient le règlement qui s'appliquait à eux , ou voulez-vous dire qu'ils étaient soumis au règlement de la Police ?

R. .... (pas de réponse)

Q. Lorsqu'ils étaient sous les ordres de la Police, obéissaient -ils aux SA ou à la Police?

R. M. le Procureur, j'ai seulement dit ce que j'ai vu moi-même. Je ne sais pas en détail ce qui a été établi dans les règlements de service. Je n'en ai pas eu connaissance et le SA dans la mesure où je l'ai constaté, a reçu des armes, lorsqu'il faisait un service exceptionnel de Police.

Q. Pouvez-vous alors me citer d'autres cas, en dehors du Service de la Police, dans lesquels il aurait eu à se servir de ses armes, en dehors du cas de légitime défense.

H0638-0092

Je pense que ces armes qui étaient mentionnées à l'art. 18 n'étaient ~~xxxxxx~~ destinées qu'à "l'action SA", n'est-ce pas exact ? A mon avis et de la manière dont j'ai pu le constater..

Le PRESIDENT : Témoin, vous pouvez répondre à la question : Est-ce exact ou non ? Vous devez le savoir puisque vous avez tout le temps fait partie des SA.

R. Si un SA portait des armes sans ~~xxxxxxxx~~ justification par un Service exceptionnel, il était punissable. D'ailleurs, le SA n'était mis en Service que ~~xxxx~~ pour le Service exceptionnel d'Etat.

Q. Vous me dites que le SA devenait passible de punition s'il faisait usage deses armes dans un but que le SA n'approuvait pas, mais je prétends maintenant qu'il était encouragé, qu'il recevait même l'ordre de faire usage de ses armes dans des actions que le SA approuvait.

R. ~~xxxx~~ .. (pas de réponse).

Q. Si vous ne pouvez pas répondre, j'abandonne cette question. Regardez maintenant à la page 33 au n° 6 de l'ordre de punition ? Y êtes-vous ?

R. Oui. je vois.

Q. Voyez la dernière phrase du premier parag. concernant les punitions : "Le droit est ~~xxxx~~ ce qui est avantageux pour le ~~xxxxxxx~~ Mouvement, et le tort est ce qui lui nuit". Je répète: Ce qui est juste est ce qui avantageux au Mouvement et ce qui est faux est ce qui lui fait du tort. Maintenant, je vous suggère que si : Ce qui est avantageux pour le Mouvement est que les SA se servent des armes dans des actions SA. Est-ce exact ?

R. Les SA étaient sous l'autorité de leurs chefs et ils devaient savoir dans quel but ils conduisaient leurs hommes

Q. Je ne crois pas que ceci ait à voir avec la question posée. Regardez de nouveau cette phrase / : (il répète la phrase ci-dessus) - Est-ce que cela ne montre pas avec clarté

H0638 - 0093

que le parti nazi considérait les SA comme un corps privilégié qui avait le droit de commettre des crimes avantageux pour le Mouvement.

R. Le SA ne pouvait pas agir librement puisqu'il avait des instructions.

Q. : M. le Président, je n'ai plus qu'un document qui comporte 2 ou 3 questions. Ce document est le premier du livre 16 B. Il a le N° D-918 qui devient GB-594. Témoin nous n'allons pas entrer dans le détail de ce document. Vous pouvez voir de quoi il s'agit : Ce sont les directives de l'entraînement de Lutze, et vous verrez à la page 2, la date à laquelle cela a été promulgé qui est le 4 novembre 1938, c'est-à-dire avant l'ordre d'Hitler relatif à l'entraînement militaire obligatoire Vous avez soutenu il y a un instant, que l'entrainement des SA était uniquement sportif . Est-ce exact ?

R. J'ai dit que la formation des SA était basée sur les exercices physiques en vue de l'insigne SA, et ceci dans le sens d'une éducation à la fois intellectuelle et physique.

Q. N'avez-vous pas dit qu'on mettait l'accent sur le sport et non pas sur les tendances militaires ?

R. Je ne peux pas me rappeler les détails de ce que je viens de dire, mais je peux simplement affirmer une chose, que les SA avaient seulement une éducation sportive de préparation militaire, tant au point de vue intellectuel que physique, ainsi qu'il est dit dans le petit livre.

Q. Vous ne niez donc pas que cet entraînement avait une tendance militaire ?

R. Nous n'avions aucune mission d'éducation militaire. Il s'agit ici d'éducation morale ; c'est sur ce point que j'ai toujours insisté.

Q. Regardez maintenant à la page 7 de ces mêmes directives. Vous voyez que il y est question de la première période d'entraînement de novembre 1938 à février 1939, et dans la seconde moitié de la page, vous verrez exposé dans une suite logique, les différents éléments sur lesquels on insistait particulièrement :

H0638 - 0094

exercices de marche, tir, entraînement de campagne, et en d
dernier lieu , sport. Voyez-vous cela ?

R. Oui.

Q. Maintenant voyez à la page 9 qui indique des éléments analogues pour la seconde période allant jusqu'en Avril 1939. Vous pouvez lire les mêmes indications.

R. Je ne sais pas, M. le Procureur, ce que vous voulez dire.

Q. Voyez maintenant à la page 10, vous trouverez la meme chose pour la troisième période d'entrainement : c'est-à-dire jusqu'en juin 1939 : exercices de tir, entrainement de campagne, et en dernier lieu, sport. Est-ce que ce n'est pas parfaitement clair que le sport n'était qu'un moyen pour arriver à une fin ? M. le Président je n'ai pas l'intention de poser d'autres questions au témoin. Les questions d'intérêt général seront examinées au cours du contre-interrogatoire.

Le PRESIDENT : Nous allons suspendre la séance.

Le Tribunal est ajourné jusqu'au 13 août 1946 à 10 heures du matin.